

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
master en sciences commerciales et financières**

Option : Comptabilité et finance

Thème :

Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale

Cas : La vérification de comptabilité

Élaboré par :

BOUADJEL Ibtissam

Encadré par :

M. BELKACEMI Ali

Période et lieu de stage :

13 Juillet au 13 Août 2021 au sein de Centre des Impôts de la wilaya de Jijel

Année universitaire

2020_2021

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord à remercier dieu tout-puissant, de m'avoir guidé à travers mon choix et mon travail.

*Mes remerciements s'adressent à Monsieur **BONDJERDA** Fares, inspecteur vérificateur au sein de centre des impôts à Jijel, pour m'avoir encadré et guidé durant mon stage. Et bien, toute la gratitude revient à mon encadreur et enseignant Monsieur **BELKACEM** Ali pour avoir accepté de m'accompagner tout au long de ce travail avec beaucoup de patience et de pédagogie.*

Enfin, je remercie le corps académique de notre école supérieur de commerce, et mes enseignants tout au long de mon cursus académique et toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

*Je dédie ce travail à l'âme de mon père **BOUADJEL** Mohamed, j'espère, du monde qui est sein maintenant, il apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part de sa fille qui a toujours priée pour le salut se son âme, aucun dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime et le respect que j'ai toujours eu pour toi mon papa.*

*Aussi je dédie ce travail à la lumière de ma vie ma mère **BOUBAFA** Houria, ce modeste travail est le fruit de tous les sacrifices que tu as déployés pour mon éducation. Je t'aime et j'implore le tout-puissant pour qu'il t'accorde une bonne santé et une vie longue et heureuse.*

*Je dédie ce travail aussi à ma grande sœur **Meriem** et à mon frère **Ahcène**, vous avez toujours m'a soutenue, je vous aime.*

*A tous mes collègues et mes amis, surtout mon cher **AZZOUZA** Souhaib.*

*A l'âme de mon grand-père **BOUBAFA** Amer.*

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations	I
Liste des tableaux	III
Liste des figures	V
Liste des annexes	VI
Résumé et mots clés	VII
Abstract and key words.....	VIII

Introduction généraleA-C

Chapitre 1 : Le phénomène de la fraude fiscale.....01

Section 1 : Cadre théorique de la fraude fiscale..... 03

- Notions de la fraude fiscale.....03
- Classification de la fraude fiscale.....05

Section 2 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale.....09

- Les manifestations de la fraude fiscale.....09
- Les causes de la fraude fiscale.....12
- Les conséquences de la fraude fiscale.....16

Chapitre 2 : Cadre conceptuel du contrôle fiscal.....19

Section 1 : cadre théorique du contrôle fiscal21

- Définition et finalités du contrôle fiscal.....21
- Les formes du contrôle fiscal.....23

Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal27

• Les pouvoirs de l'administration fiscale.....	27
• Les obligations du contribuable.....	29
• Les droits du contribuable.....	32
Section 3 : Les structures chargées du contrôle fiscal	36
• Les structures à compétence locale.....	36
• Les structures à compétence nationale.....	39
Chapitre 3 : Cas pratique : la vérification de comptabilité.....	46
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	48
• Présentation de Centre des Impôts.....	48
• Présentation de Service Principal du Contrôle et de la Recherche.....	51
Section 2 : Vérification de comptabilité	52
• Présentation du contribuable vérifié.....	52
• La préparation de la vérification.....	52
• Examen de la comptabilité.....	53
• Réponse du contribuable.....	61
• Notification définitive.....	62
• L'émission des rôles.....	68
• La rédaction du rapport.....	70
Conclusion générale	74
Table des matières	
Bibliographie	
Annexes	

Liste des abréviations

- **CA** : Chiffre d'Affaires
- **CDI** : Centre Des Impôts
- **CGI** : Code Général des Impôts (France)
- **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- **CII** : Code des Impôts Indirects
- **CPF** : Code des Procédures Fiscales
- **CPI** : Centre de Proximité des Impôts
- **CSP** : Contrôle Sur Pièces
- **CTCA** : Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- **DGB** : Direction Générale du Budget
- **DGE** : Direction des Grandes Entreprises
- **DGFIP** : Direction Générale des Finances Publiques (France)
- **DGI** : Direction Générale des Impôts
- **DIW** : Direction des Impôts de Wilaya
- **DRPC** : Direction des Relations Publiques et de Communication
- **DRV** : Direction des Recherches et Vérifications
- **IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
- **IFAC** : International Federation of Accountant
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global
- **ISA** : International Standard on Auditing
- **LFC** : Loi de Finance Complémentaire
- **LPF** : Livre des Procédures Fiscales (France)

- **MF** : Ministère des Finances
- **RCM** : Revenus des Capitaux Mobiliers
- **SARL** : Société à Responsabilité Limitée
- **SCF** : Système Comptable et Financier
- **SRV** : Service Régional de Vérification
- **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **VASFE** : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
- **VC** : Vérification de Comptabilité
- **VP** : Vérification Ponctuelle

Liste des tableaux

- **Tableau n°01** : chiffre d'affaire facturé 2016
- **Tableau n°02** : chiffre d'affaire encaissé 2016
- **Tableau n°03** : état des taxes à reverser 2016
- **Tableau n°04** : détermination de bénéfice 2016
- **Tableau n°05** : TAP 2016
- **Tableau n°06** : TVA 2016
- **Tableau n°07** : IRG 2016
- **Tableau n°08** : récapitulation des chiffres d'affaires facturés 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°09** : récapitulation des chiffres d'affaires encaissés 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°10** : état des taxes à reverser 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°11** : détermination des bénéfices 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°12** : TAP 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°13** : TVA 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°14** : IRG 2017, 2018 et 2019
- **Tableau n°15** : tableau récapitulatif des droits et pénalités notification primitive
- **Tableau n°16** : état des taxes à reverser 2016 notification définitive
- **Tableau n°17** : détermination de bénéfice 2016 notification définitive
- **Tableau n°18** : calcul de TVA 2016 notification définitive
- **Tableau n°19** : calcul d'IRG 2016 notification définitive
- **Tableau n°20** : récapitulation des chiffres d'affaires facturés 2017, 2018 et 2019 notification définitive
- **Tableau n°21** : état des taxes à reverser 2017, 2018 et 2019 notification définitive
- **Tableau n°22** : détermination des bénéfices 2017, 2018 et 2019 notification définitive
- **Tableau n°23** : TVA 2017, 2018 et 2019 notification définitive
- **Tableau n°24** : IRG 2017, 2018 et 2019 notification définitive

- **Tableau n°25** : tableau récapitulatif des droits et pénalités notification définitive

Liste des figures

Figure n°01 : l'organigramme d'organisme d'accueil

Liste des annexes

- **Annexe n°01** : avis de vérification
- **Annexe n°02** : attestation de décharge
- **Annexe n°03** : fiche de début des travaux de vérification
- **Annexe n°04** : demande d'éclaircissement
- **Annexe n°05** : Etat comparatif des bilans
- **Annexe n°06** : relevé de comptabilité
- **Annexe n°07** : avis a payer du role individuel
- **Annexe n°08** : role individuel
- **Annexe n°09** : fiche de fin des travaux de vérification
- **Annexe n°10** : rapport de vérification de comptabilité

Résumé et mots clés

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif, lequel suppose la collaboration loyale du contribuable et du fisc.

Malheureusement, cette collaboration volontaire fait souvent défaut.

La fraude fiscale étant la forme la plus répandue de la fuite à l'impôt. Il s'agit d'une infraction à la loi commise dans le but de fuir l'impôt sinon, du moins, en réduire le montant.

La fraude à des répercussions dévastatrices sur la recette publique est donc sur le plan financier, économique et social.

L'administration fiscale à donner une importance major à faire face la fraude fiscale, dotée d'un outil redoutable qui s'appelle le contrôle fiscal qui nécessite d'énormes moyens tant humaines, matériels que juridiques.

Et parmi les procédures de contrôle fiscal on distingue la vérification de comptabilité, laquelle analyse comme l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise.

Il importe aussi de souligner que l'administration fiscale ne sera peut-être jamais suffisamment protégée contre la fraude fiscale. Le législateur devrait donc continuer à se pencher sur les moyens de renforcer l'administration fiscale, pour une bonne continuité du service public et une meilleure santé de nos finances publiques.

Mots clés :

Fraude fiscale; Impôt; Contrôle fiscale; Vérification de comptabilité

Abstract

The Algerian tax system is a declarative system, which supposes the loyal collaboration of the taxpayer and the tax authorities.

Unfortunately this voluntary collaboration is often lacking.

Tax fraud is the most common form of flight from tax, it is about a violation of the law committed, in order to avoid the tax, if not, at least, to reduce the amount.

Tax fraud has devastating repercussions on public revenues, and therefore on the financial, economic and social plan.

The tax administration has given greater importance to facing tax fraud, endowed with a formidable tool called tax control which requires enormous human, material and legal resources.

Among the control procedures, we distinguish the accounting audit, which analyzes as the on-site examination of the accounts of a company.

It is also important to stress that the tax administration can never be sufficiently protected against tax fraud.

The legislator should therefore continue to look at the means of strengthening the tax administration, for a good continuity of public service and a better health of our public finances.

Key words:

Tax fraud; tax; tax control; tax control; accounting audit.

Introduction

Introduction générale

De tous temps, l'impôt sert de principale source de fonds nécessaire à financer les dépenses publiques, chose qui explique sa forte présence au cœur des débats économiques, politiques et sociaux.

Les autorités publiques algériennes ont donné une grande importance au système fiscal qui se caractérise par son aspect essentiel déclaratif, ce système oblige le contribuable de participer à la détermination de l'impôt à travers les différentes déclarations (G50, G20, G29...etc.) Ces dernières sont réputées être sincères et complètes, et pour les confirmer ou les infirmer, l'administration fiscale se réserve le droit d'un contrôle à posteriori des éléments ainsi déclarés.

L'Algérie étant un pays en voie de développement, accordé une grande importance au système fiscal ces dernières années spécialement après la crise sanitaire de coronavirus « Les revenus fiscaux de l'Etat connaissent une diminution en raison de la pandémie du coronavirus et ses conséquences économiques », a indiqué la directrice générale des impôts, Amel Abdellatif.

La fraude fiscale c'est une réaction délibérée et illégale d'un contribuable conduisant à éviter la charge d'impôts, sinon du moins de la réduire. Elle se manifeste principalement par le non-paiement, les minorations d'impôts et le travail en noir.

Autour du concept de la fraude fiscale gravite un ensemble de comportements d'une réalité complexe et multiforme qui lui rend difficile de donner un cadre exact à ce phénomène.

La fraude fiscale représente une menace pour l'économie nationale puisque elle engendre un important manque à gagner pour le budget de l'Etat.

Une certaine confusion s'est depuis longtemps introduite dans l'esprit collectif entre les notions fiscales « fraude, évasion et optimisation fiscale ».

L'optimisation fiscale consiste à utiliser les failles de la législation pour minorer l'impôt dû sans pour autant que ce soit illégal, et que l'évasion fiscale est une zone grise entre la fraude et l'optimisation.

La fraude fiscale est le sujet le plus cité par l'administration fiscale, qui se dispose d'un large pouvoir de contrôle manifesté dans l'utilisation des dispositifs législatif, réglementaire, moyens de contrôle et des mesures spécifiques pour faire face à la fraude.

Le contrôle fiscal est une tâche très importante qui nécessite le respect par les services fiscaux et les contribuables à la fois ; d'une part pour assurer la sincérité des déclarations souscrites et traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt, et d'autre part; veiller à la stabilité d'exercice de la concurrence.

La vérification de comptabilité est l'une des techniques de contrôle fiscal externe a pour objet d'examiner, dans les locaux de l'entreprise, la comptabilité en la confrontant à certaines

données de fait ou matérielles afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

La vérification de comptabilité est un moyen de détecter et de lutter contre la fraude fiscale.

Problématique

La fiscalité Algérienne est de type déclaratif le contribuable détermine lui-même les bases d'imposition et les déclare à l'administration fiscale, les contribuables sont généralement enclin à diminuer les bases d'imposition, pour cette raison que l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant des redevables défaillants et la répression de la fraude.

C'est pourquoi, notre travail de recherche consiste en la réponse à la question suivante :

Le contrôle fiscal est-il un moyen efficace pour lutter contre la fraude fiscale ?

Autour de cette question principale, plusieurs questions secondaires peuvent en découler à savoir :

- C'est quoi la fraude fiscale ? Quels sont leurs manifestations, causes et leurs conséquences ?
- Quels sont les dispositifs mis en place par l'administration fiscale pour lutter contre ce phénomène ? Ces dispositifs sont-ils efficaces ?

Hypothèses de travail

Notre contribution à la réflexion de la problématique s'appuie sur des hypothèses que nous allons affirmer ou infirmer au cours de notre travail.

- La fraude fiscale désigne le fait de soustraire illégalement une partie ou l'ensemble de sa matière imposable à la législation fiscale par le contribuable, et cela à cause de la pression fiscale, ce qui influe négativement sur les recettes publiques et donc sur l'économie nationale.
- Plusieurs dispositifs sont mis en place par l'administration fiscale pour faire face la fraude fiscale, et parmi les dispositifs les plus utilisés et les plus anciens se trouvent le contrôle fiscal qui est appelé à être amélioré pour le rendre plus efficace.

Choix et intérêt du thème

Ce qui nous a donné motivation pour le choix de ce sujet comme thème de mémoire de fin d'étude se résume comme suit :

- L'importance gravit au sujet de contrôle fiscal qui se concentre sur les pratiques prohibitives et les moyens de lutte contre la fraude fiscale. Par conséquent, une source

indispensable pour enrichir les recettes publiques.

Intérêt personnel

- A partir de ce sujet, j'ai le souhait d'approfondir mes connaissances dans le domaine de contrôle fiscal

- Cette expérience en entreprise m'a offert une bonne préparation à mon insertion professionnelle qui conforte mon désir d'exercer mon futur métier.

Méthodologie de la recherche

Afin de répondre à nos questions, nous allons opter pour une méthode descriptive analytique, notamment dans la définition des termes et la présentation des concepts liés à la fraude fiscale. La réalisation de ce mémoire nécessitera une démarche empirique qui consiste en un stage pratique au sein de centre des impôts de la wilaya de Jijel.

Plan du travail

Notre travail contient trois chapitres ; deux théoriques et un cas pratique.

Le premier chapitre portera sur le phénomène de la fraude fiscale, ainsi que les manifestations, les conséquences et les effets qui en découlent de ces phénomènes.

Tant dit que dans le second chapitre, on abordera le cadre conceptuel du contrôle fiscal, en tant que moyen de lutte contre la fraude fiscale.

On termine avec un troisième chapitre, constituant un cas pratique portant sur la vérification de la comptabilité.

Chapitre 1 : Le phénomène de la fraude fiscale

Introduction

La fraude fiscale est considérée comme des actes irrationnels s'opposant à toute amélioration du système fiscal dans sa texture et sa réforme ou un rendement qu'on peut en attendre. Elle traduit un phénomène de fuite devant l'impôt qui explique que dans la plupart des cas le contribuable n'accepte pas le système fiscal auquel il est assujéti et qu'il ne répond jamais volontairement à ses obligations fiscales.

Ainsi, Afin de cerner ce phénomène qui connaît un accroissement de plus en plus important dans la sphère économique, il paraît nécessaire de bien approfondir la notion de la fraude fiscale. Dans la première section, nous verrons les définitions, classification de la fraude fiscale, puis dans le second les manifestations, causes et conséquences qu'ils engendrent.

Section 1 : Cadre théorique de la fraude fiscale

La fiscalité engendre inéluctablement la fraude, car de tout temps, les individus ont cherché à se soustraire à l'impôt. Leur réaction a varié selon les époques et selon la nature des prélèvements imposés.

Nous allons voir dans cette section le cadre théorique qui émane de la fraude fiscale, notamment les concepts qui leurs sont liés.

1. Notion de la fraude fiscale

On abordera dans cette sous-section la définition de la fraude fiscale, les éléments constitutifs, ainsi que les classifications de ce phénomène.

1.1 Définition de la fraude fiscale

Il est amplement difficile de donner une définition exacte au concept de fraude fiscale.

Si l'on se report à la définition donnée par Habib AYADI a défini la fraude fiscale comme étant « une violation directe consciente ou non de la loi fiscale. Elle s'analyse en un ensemble de combinaisons juridiques, comptables ou de procédés matériels destinés à éluder l'impôt »¹.

Marc DASSESSE et Pascal MINNE « la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit »².

Selon J.J. BIENVENU et T.LAMBERT : « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt ; soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvre au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse »³.

Le code des impôts algérien n'a pas donné de définition formelle de la fraude fiscale, si l'on s'en tient à dictionnaire français « La fraude, au sens large du terme, est tout acte mauvaise foi, qui contrevient à la loi ou aux règlements et nuit aux droits d'autrui ».

1.2 Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Cette infraction doit être prouvée selon les règles du droit commun, et doit suivre les conditions suivantes : Il s'agit de l'élément légal, la fraude étant une infraction ou un délit, de l'élément moral, puisqu'il y a intention frauduleuse et enfin de l'élément matériel du fait de

¹ Habib AYADI, *Droit fiscal, CERB Tunis Carthage, 1989, P38.*

² M. DASSESSE et P. MINNE, *Droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus 4ème éd, Bruxelles, Bruylant 1996, P69*

³ JEAN- JACQUES BIENVENU et THEIRY LAMBERT, *Droit fiscal, éd PUF, Paris, 2003, P212.*

l'utilisation d'un procédé de fraude fiscale.

1.2.1 L'élément matériel

Peut prendre les formes suivantes :

- Soit l'omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ;
- Soit de la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- Soit de la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- Soit de l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
- Soit l'émission de fausses factures ;
- Soit de l'opposition à l'action de l'administration des impôts ;
- Soit de l'agression ou l'outrage envers un agent de l'administration des impôts.

1.2.2 L'élément intentionnel

Est caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation.

En effet, il faut que le contribuable ait conscience qu'il violait une règle fiscale légale, et qu'il ait voulu accomplir son acte en toute connaissance de cause.

« L'élément intentionnel détermine l'impunité de l'infraction »¹. Il faut en effet, qu'il y ait « une intention délibérée de fraude qui est l'élément moral caractérisé par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction du caractère illicite de l'omission ou de la dissimulation »².

Si une des deux conditions n'est pas réunie, ce n'est pas une fraude fiscale.

1.2.3 L'élément légal :

En plus des éléments précités, il convient d'ajouter l'élément légal, qui indique que l'acte ne peut être considéré frauduleux que s'il est défini interdit et sanctionné expressément par la loi fiscale. Le principe général de l'élément légal est consacré par l'article 1^{er} du code pénal qui énonce « qu'il n'y a pas d'infraction ni de peine ou de mesure de sûreté sans loi »³.

Cet élément résulte du principe de légalité qui constitue la garantie fondamentale de

¹ T. DELAHAYE, *le choix de la voie la moins imposée*, éd Bruylant, Bruxelles, 1997, P24.

² *Bulletin de services fiscaux n°17, Algérie, décembre 1996, P32.*

³ *Art du code pénal.*

l'individu et il est traduit par la législation algérienne par l'article 303-1 du code des impôts directs (CID) qui stipule que¹ : quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à liquidation de tout impôt, droit ou taxe, est indépendamment des sanctions fiscales, est passible :

- D'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;
- de l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000DA.

En effet, la bonne foi du contribuable est toujours présumée en droit fiscal. Cependant, l'administration est tenue de démontrer que cette bonne foi ne peut être retenue pour disculper le contribuable.

2. Classification de la fraude

La fraude fiscale prend plusieurs classifications, mais on peut citer les quatre classifications les plus courantes : matérielle, juridique, géographique et selon le statut du fraudeur.

2.1 Classification matérielle

➤ La fraude simple

« Elle se définit comme toute action ou omission commise de mauvaise foi pour soustraire à l'impôt »².

¹ Art 28 journal officiel n°86, 2012.

² J. Claude. Martinez, *Le statut de contribuable, La théorie de la situation générale et impersonnelle du contribuable*, Montpellier, 1976 .p.89.

Il faut la distinguer de l'erreur, cette dernière est « une irrégularité, une inexactitude ou une omission commise de bonne foi et sans intention délibéré de la fraude ».¹

La fraude simple traduit une simple répression fiscale, sans sanctions pénale avec applications de majorations et amendes prévues par les différents codes fiscaux.

La fraude simple est matérialisé par l'omission de déclaration de tout ou partie des éléments d'assiette ou de la matière imposable, soit des produits, des biens, des services ou revenu ou capital. C'est le défaut de dépôt de déclaration, le non déclaration d'un revenu ou d'un gain ou le non inscription en comptabilité d'une vente, ou vente sans facture, ou bien la majoration des charges ou inscription des charges fictives.

➤ **La fraude qualifiée**

On parle de fraude qualifiée, lorsque le contribuable se soustrait volontairement à l'impôt dû en ayant recours à des manœuvres frauduleuses.

Sont considérées comme manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilé.

1/ la dissimulation ou la tentative de dissimulation, par toute personne sommes ou produits auxquels s'applique la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et plus particulièrement les ventes sans factures.

2/ la production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit les dégrèvements, la remise, la décharge, ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines, catégories de redevable.

3/ le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal et au livre d'inventaire prévu par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu (il s'agit des exercices dont les écritures ont été arrêtées).

4/ le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt et taxe dont il est redevable.

5/ tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.

En outre, et pour l'exercice du droit de visite, « sont notamment considérées comme pratiques frauduleuses :

¹ D. Marchât, *droit fiscal et fiscalité de l'entreprise*, édition L'hermès, 1994.p.320

- L'exercice d'une activité non déclarée.
- La réalisation d'opérations d'achats et de ventes sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, de stockage et d'entreposage.
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations réelles.
- La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le code commerce.
- Toute manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôts. »¹

2.2 Classification juridique

➤ **La fraude légale**

La fraude légale désigne les procédés juridiques permettant d'échapper à l'impôt sans contrevenir à la loi. La fraude légale se situe aux confins de la légalité en utilisant des moyens pour « passer doucement par-dessus de la loi ». L'expression est en effet synonyme d'évasion fiscale.

➤ **La fraude illégale**

Désigne la violation directe et ouverte de la loi fiscale, Le contribuable commet une infraction flagrante en s'opposant en connaissance de cause à la loi, cette fraude est sévèrement condamnée.

2.3 Classification géographique

➤ **La fraude nationale**

Le contribuable opère à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux ont lieu dans les limites du territoire, le contribuable se trouve toujours en face des autorités fiscales de son pays, il se heurte à une administration fiscale unique.

➤ **La fraude internationale**

Celle-ci à un champ d'action plus vaste, les manœuvres frauduleuses visent à échapper aux prescriptions de plusieurs pays, les possibilités de fraude se multiplient du fait de développement des transactions commerciales internationales

¹ Art 36, Code des procédures fiscales, Algérie, éd 2020.

Cette fraude porte atteinte aussi bien à la législation interne qu'aux conventions fiscales internationales.

2.4 Classification selon le statut du fraudeur

➤ **La fraude des employés et cadres**

C'est-à-dire le détournement d'informations ou de fonds, il peut porter sur des actifs matériels. Par exemple : exagération en matière de frais, détournement de biens d'entreprise.

➤ **La fraude du management**

C'est une fraude fiscale qui joue sur la présentation des comptes, ce type de fraude est de nature d'abus de bien sociaux. Par exemple : présentation de faux documents financiers

Section 2 : Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale

« Tout impôt comporte en lui-même une incitation à la fraude »¹. Cette observation de Président George Pompidou est profondément exacte. La fuite devant l'impôt est inhérente à la notion même d'impôt, dans la mesure où elle constitue une réaction contre l'élément de contrainte propre à tout prélèvement fiscal.

La fraude fiscale est un phénomène très répandu, elle se manifeste dans la pratique sous plusieurs formes et différents origines et causes, la fraude a les conséquences les plus néfastes tant sur le plan financier et économique que social.

Dans cette section, nous allons voir les différentes manifestations ou méthodes utilisées pour fuir l'impôt, ainsi les raisons pour lesquelles le contribuable tente de fuir l'impôt, et enfin d'essayer de cerner ses conséquences.

1. Les manifestations de la fraude fiscale

Le développement des manifestations de la fraude fiscale consiste à démontrer comment le contribuable arrive à fuir l'impôt.

On distingue :

1.1 La dissimulation matérielle

C'est la forme la plus grossière de la fraude, qui vise à cacher les éléments devant entrer dans l'assiette de l'impôt. Par exemple, la dissimulation des marchandises importées pour échapper aux droits de douane.

On entend par l'assiette de l'impôt, la base d'imposition c'est-à-dire la matière sur laquelle un taux sera appliqué. C'est une technique fiscale qui consiste à déterminer le montant de la matière imposable. Pour les impôts directs sur les revenus perçus au profit de l'État, l'assiette de l'impôt consiste à calculer le montant des revenus acquis par le contribuable au cours d'une période donnée, sur lequel un taux, un tarif pourra être appliqué. De cette définition découle l'idée selon laquelle l'impôt n'existerait que sur la base d'assiette. De ce fait, l'assiette est exposée à toutes sortes de manœuvres frauduleuses de la part des contribuables.

Le contribuable fera tout pour minorer la base d'imposition, quel que soit le mode d'évaluation de la matière imposable (évaluation par le contribuable, évaluation par les tiers).

La dissimulation matérielle très élémentaire, il y a une autre forme de dissimulation plus élaborée qui est la dissimulation comptable.

1.2 La dissimulation comptable

¹ Philippe AUBERGER, *L'allergie fiscale*, Calmann Levy, 1984.

Contrairement à la dissimulation matérielle, la dissimulation comptable est d'une forme beaucoup plus élaborée, pour les impôts établis sur déclaration et servant de base aux vérifications du fisc.

Cependant, l'administration se méfie le plus souvent des fraudes comptables du fait de certaines entreprises qui pratiquent un double bilan pour échapper au fisc.

1.2.1 La pratique du double bilan

Le bilan est la photographie de la situation financière d'une entreprise à un moment donné.

En Algérie, le système fiscal est déclaratif, ce qui revient au contribuable de déclarer lui-même le montant de son chiffre d'affaires ou de fournir à l'administration fiscale les documents comptables reflétant l'image de l'entreprise pour l'exercice concerné. Ces documents qui doivent être sincères, réguliers en la forme sont de nature à permettre à l'administration fiscale de définir la base de l'imposition sans aucune difficulté.

Cependant, le contribuable est toujours animé d'une intention frauduleuse. Par la production d'une double comptabilité, c'est à dire présente deux bilans pour un même exercice comptable et ce, dans le cas d'une complicité du commissaire aux comptes. D'une part, le contribuable présente au fisc une comptabilité minorée (le bilan fictif), elle est caractérisée par des constatations mensongères. L'objectif recherché à travers le document est d'amener l'administration fiscale à croire en la véracité et en la sincérité des informations contenues dans le bilan. Ce qui permet évidemment au contribuable d'avoir moins de droits et taxes à payer.

D'autre part, le contribuable établit une comptabilité exacte pour lui-même (bilan commercial). Le bilan vrai et sincère retrace fidèlement l'image de l'entreprise, car le bilan est un tableau qui représente la situation d'une entreprise à un moment donné de son existence.

1.2.2 La minoration des recettes

Il s'agit d'occulter à l'administration fiscale le montant des recettes qu'il réalisées au cours de l'exercice fiscal par le contribuable fraudeur. Ainsi en matière de minoration de recettes, deux méthodes doivent être distinguées :

- **La vente sans facture**

C'est une technique de fraude plus ancienne, consiste à éviter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). elle permet de ne pas faire entrer certaines affaires en comptabilité et de diminuer pour autant le chiffre d'affaires imposable. Cette méthode est souvent utilisée par certaines entreprises à l'intérieur desquelles les ventes se font par des bons de livraison qui sont des éléments non importants pour la détermination du chiffre d'affaires. Ce qui a pour conséquence immédiate l'allègement de la charge fiscale de ces entreprises.

- **Les fausses factures**

C'est un procédé plus élaboré engendré par la naissance de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A). Il permet d'obtenir des opérations fictives pour lesquelles le redevable c'est procuré de fausses factures. Ce procédé a donné naissance à toute une industrie de fournisseurs de fausses factures permettant des déductions des taxes. Ils sont appelés dans le jargon des fraudeurs (taxis)¹.

1.2.3 La majoration des charges

Elle consiste pour l'entreprise à gonfler artificiellement ses charges pour bénéficier des faveurs fiscales. Cette pratique se réalise à travers les frais généraux, les amortissements et les provisions.

- **La fraude à travers les amortissements**

La fraude fiscale à travers les amortissements n'est possible que lorsqu'une entreprise grossit fictivement le montant des amortissements sans adéquation réelle avec la dépréciation d'élément d'actif immobilisé.

L'amortissement est une constatation comptable de la dépréciation ou d'obsolescence d'élément d'actif du bilan. C'est une déduction opérée sur le bénéfice pour tenir compte de la dépréciation des éléments d'actif du bilan. Ainsi, les fonds seront constitués pour pouvoir au moment opportun, fournir des nouvelles immobilisations (machines, matériel, etc.), en remplacement les anciens matériels dépréciés ou obsolètes.

En Algérie, l'amortissement pratiqué est dit linéaire. Il décrit la dépréciation des biens du jour au lendemain avec une annuité constante. C'est sur ce point que le Code des Impôts directs en son article 174 prévoit des redressements fiscaux dès lors que ces amortissements n'auront pas respecté le principe de l'annuité des taux légaux et la base de calcul.

- **La fraude fiscale à travers les provisions**

La provision est du point de vue comptable et fiscal, une somme prélevée sur les bénéfices d'un exercice fiscal pour pallier les pertes ou charges probables au futur. Ainsi, le fait de recéler des réserves dans les provisions constitue des manœuvres frauduleuses.

- **La fraude fiscale à travers les frais généraux**

Les frais généraux sont des charges d'exploitation correspondant aux dépenses effectivement supportées par l'entreprise. Elles ne sont déductibles que si elles ont été normalement et régulièrement supportées par l'entreprise. C'est par exemple le cas de certaines

¹ JEAN COSSON, *les industrielles de la fraude fiscale, seuil, Paris, 1971, P7.*

entreprises qui sont souvent tentées de gonfler leurs frais généraux afin de faire échapper au fisc tout ou partie de leur bénéfice ainsi réalisé.

Dès lors, il appartient à l'administration fiscale de procéder au rejet systématique de tous les frais généraux, si ceux-ci ne sont pas normalement justifiés, car la tentative de frauder est grande lorsque les contribuables eux-mêmes jouissent d'une liberté dans la déclaration de leurs revenus au fisc. Ceux-ci sont souvent tentés en majorant leurs frais généraux afin d'échapper au paiement intégral de leurs impôts ou d'avoir moins de charges fiscales à supporter.

1.3 La dissimulation juridique

Les dissimulations comptable et matérielle sont des procédés relativement rudimentaires, alors que la dissimulation juridique est au contraire, plus élaboré. Elle consiste en une simulation, c'est-à-dire qu'elle consiste en la création d'une situation juridique apparente différente de la situation juridique véritable, pour soit échapper à leurs obligations fiscales, soit pour bénéficier d'une situation juridique plus avantageuse.

Ce type de dissimulation peut revêtir deux formes essentielles, notamment :

1.3.1 Fraude par opérations fictives

Cette technique repose l'institution d'un prête-nom appelé "taxi" qui représente une firme fictive, et qui remet à un commerçant une facture dite de complaisance et reçoit un paiement simulé. La mission du "taxi" consiste donc à établir des factures de complaisance ne correspondent à aucune livraison réelle de marchandises.

1.3.2 Fausse qualification d'une opération juridique

Elle consiste à dénaturer le sens d'une opération réelle, à maquiller une situation où un acte normalement imposable en une situation où un acte exonéré ou faiblement imposable. C'est un acte qui relève de l'abus de droit.

2. Les causes de la fraude fiscale

Pour comprendre un phénomène, il est indispensable de comprendre ses symptômes, ses origines et ses causes.

Le contribuable qui s'est toujours montré hostile au concept de l'impôt se sentira davantage lésé par les nouveaux principes attribués à la politique fiscale pour concrétiser les objectifs des interventions de l'État.

La question qui se pose dans ce cas est de savoir si cette hostilité qui se manifeste par la

la fraude fiscale est liée à un environnement socio politico-économique, ou au système fiscal lui-même.

On néglige souvent l'importance de la fraude, mais son évolution exige de déterminer les domaines ou les poursuites devraient être intensifiées.

Les causes de la fraude fiscale sont présentées comme suit :

2.1 Causes historiques

La fraude fiscale est un phénomène universel, dont l'Algérie est gravement touchée. L'histoire a également influencé sur le comportement du citoyen algérien vis-à-vis du fisc. Il s'enfoncé de plus en plus dans les économies et tire son fondement dans des événements lointains.

Durant la colonisation française, l'impôt était le moyen utilisé pour organiser et accélérer la confiscation des biens de l'indigène algérien, au profit des nouveaux colons venus. C'était une stratégie d'appauvrissement des Algériens pour qu'ils n'aient plus les moyens de se défendre et donc seront dans l'obligation de vendre leurs terres fertiles aux colons d'où le désir de fuir l'impôt et de s'opposer à son acquittement en guise de protestation, de révolte et de résistance à la politique métropolitaine qui a prédominé jusqu'à l'indépendance.

Malheureusement, c'est sous cette optique que le contribuable Algérien a continué à voir l'impôt après l'indépendance, il n'est guère disposé à entretenir des relations confiantes avec l'administration fiscale.

C'est pour cela, qu'il ne se gêne nullement de frauder, voire même il se réjouit d'avoir échappé aux mailles du fisc. C'est cette vision erronée que donne le contribuable à l'impôt qui a développé en lui cette attitude d'incivisme fiscal.

2.2 Causes liées au système fiscal

C'est dans un système fiscal mal conçu ou mal construit que se développe davantage la fraude. La fuite devant l'impôt revient donc soit, à la complexité du système lui-même soit, à l'instabilité des lois et règlements ainsi qu'à l'insuffisance du contrôle et des moyens mis en œuvre par l'administration.

Ses causes majeures sont :

2.2.1 La technique d'imposition

Elle incite doublement à la fraude si elle n'est pas clairement ou sévèrement appliquée. L'évaluation de la matière imposable se fait à partir de la déclaration souscrite par le contribuable dont la bonne foi est supposée en l'absence de présomptions de fraude.

Ainsi, les déclarations sont réputées valables et conformes à la réglementation tant que l'administration ne dispose pas de preuve d'inexactitude et de non-conformité à la réalité.

Il faut toujours estimer que le contribuable soit tenté de chercher à tirer profit de ses déclarations par une sous-estimation simple ou importante de la matière imposable, l'administration doit à cet effet, veiller à l'application stricte et claires des lois et règlements et à l'instauration d'un contrôle permettant de combattre sensiblement les manœuvres des contribuables tendant à réduire les bases déclarées.

2.2.2 L'insuffisance du contrôle

Les recettes fiscales sont fondées sur un système déclaratif. Il est donc nécessaire que l'administration fiscale vérifie la conformité des déclarations souscrites par les contribuables.

La fiabilité et la suffisance des recettes fiscales sont tributaires de la qualité des contrôles effectués. Or, l'imperfection de l'organisation fiscale due notamment à une telle distorsion entre l'ampleur des tâches de l'administration fiscale et les limites de ces moyens, mènent forcément à une insuffisance des contrôles de l'exactitude des déclarations ; ainsi qu'à des fraudes considérables.

Le développement d'une fiscalité à impôts multiples, généralisés et complexes, a entraîné pour l'administration des tâches immenses hors proportion avec les moyens dérisoires. L'insuffisance des moyens humains et matériels de l'administration fiscale Algérienne se matérialise par le nombre surtout la fréquence des contrôles trop faibles.

2.3 La pression fiscale

La pression fiscale peut être définie par la relation existante entre le prélèvement fiscal subi par le contribuable et le revenu dont il dispose. Elle dépend du niveau de développement économique, du régime politique et des facteurs psychologiques (mentalités, comportements...).

Le système fiscal algérien comprend un certain nombre de mesures d'incitations en faveur de la production, de l'investissement, de la consommation ou en faveur de certains contribuables (exonérations des produits destinés à l'exportation, exonération des investissements réalisés dans le cadre de la promotion de l'investissement,...).

Cependant, les problèmes que pose le système fiscal ne relèvent pas uniquement du niveau élevé de la pression fiscale, mais également de la mauvaise répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des contribuables.

En conclusion, tout accroissement de l'impôt entraîne une diminution de la matière imposable.

2.4 La complication du système fiscal

L'attitude du contribuable vis-à-vis de ses obligations fiscales dépend essentiellement du degré de compréhension du système fiscal. Les réformes fiscales, les aménagements et les ajustements qui se suivent sans se ressembler, ont mis le contribuable dans la position où il se trouve obligé de réapprendre constamment les nouvelles formalités d'imposition. Il se trouve finalement incapable de maîtriser sa fiscalité.

2.5 Les causes économiques

Ces causes sont liées à la nature de l'activité la plus exercée. On constate que le degré de fraude diffère lorsqu'on passe d'une activité à une autre.

Dans certains pays, les activités exercées sont caractérisées par des salaires mensuels, versés aux employés. En contrepartie, le taux de fraude dans cette catégorie n'est pas trop élevé et son effet est limité grâce à la stratégie de l'État et à l'efficacité de son système d'information dans la collecte de l'information, et l'application du système des retenues à la source.

Cette théorie s'inverse dans le cas des autres activités où le taux de fraude est de plus en plus élevé, car dans ce cas, l'État se trouve incapable de collecter toutes les informations les concernant.

En conclusion, l'État ne peut appliquer les mêmes mesures et la même stratégie.

2.6 Causes liées à l'environnement psychosocial

Pour certains contribuables, l'impôt est considéré comme instrument servant à marauder leurs propriétés. Pour résultat, l'attitude du redevable vis-à-vis de ses obligations fiscales diffère selon l'état de la morale et de la discipline fiscale, et les tendances à échapper à l'impôt seront plus fortes si cette morale est faible.

Aussi, comme le pense la majorité des contribuables, le fait d'éluder une partie de sa légitime contribution qu'il doit à l'État ne constitue pas un acte immoral, et que la somme éludée ne causera dommage à personne.

Ce caractère impersonnel est fondé sur l'idée que voler l'État ne signifie pas un vol, puisque ce dernier n'est qu'une idée abstraite. A ce point, on arrive à conclure que l'attitude des contribuables à l'égard des obligations fiscales, peut procéder non seulement du niveau objectif du taux d'imposition et amendes, mais également de la mentalité individuelle ou collective des contribuables.

De même, les redevables qui trouvent juste et équitable l'impôt mis à leur charge sont rarement sujets à la fraude.

L'environnement social peut influencer sur l'ampleur de la fraude, selon qu'il est indulgent

ou sévère à l'égard des fraudeurs. En se déroband de l'impôt, le rendement de ce dernier diminue, ce qui entraîne une augmentation dans les taux des impôts pour procurer à l'État les ressources qui lui sont nécessaires.

Toutes ces inégalités incitent le contribuable à éluder l'impôt en partie ou en totalité.

3. Les conséquences de la fraude fiscale

Les pratiques frauduleuses produisent des effets pervers et des conséquences désastreuses qui influent sur la situation financière, économique et sociale des citoyens.

3.1 Les conséquences financières

La fuite devant l'impôt entraîne un manque à gagner pour l'Etat et les collectivités territoriales concernées. Elle est l'une des causes des déficits budgétaires qui conduisent les Etats à :

- Effectue des impositions supplémentaires soit, par de nouveaux impôts et taxes soit, par l'augmentation des taux d'imposition, alourdissant ainsi la charge fiscale des contribuables honnêtes et soucieux de leur obligations, les incitant, par réaction à l'accomplissement des manœuvres frauduleuses pour ne plus supporter cette charge devenu trop contraignante
- Recourir à l'endettement extérieur
- L'émission monétaire sans contrepartie qui conduit à l'inflation
- La réduction des dépenses publiques qui porte prioritairement dans les gouvernements libéraux, sur les dépenses sociales, les services publique, les outils de solidarité et de redistribution.

3.2 Les conséquences économiques

La fraude fiscale engendre d'innombrables préjudices à l'économie par le manque à gagner qu'elle cause pour le trésor. Ce phénomène empêche l'impôt de jouer son rôle tant que régulateur et instrument d'intervention économique. Elle réduit la formation de l'épargne publique auquel recourt l'État pour réaliser ses projets et satisfaire ses exigences en matière de développement.

Aussi, la fraude fiscale fausse les jeux de la concurrence, elle permet aux contribuables de tirer le maximum de bénéfice, ce qui leur donne la possibilité de réduire les prix de revient des produits vendus en dessous des normes habituelles de ses concurrents ou réduire ses prix de vente pour être plus concurrentiels. En outre, la fraude fiscale décourage les efforts de production, pousse les entrepreneurs à profiter des possibilités que leur offre la fraude fiscale au lieu de réaliser des investissements et de perfectionner sa production.

Les résultats de la fraude peuvent être : la hausse des prix, émission monétaire, dévaluation de la monnaie, fuite du capital, inflation déclarée et déséquilibre de la balance des paiements...etc.

3.3 Les conséquences sociales

La loi fiscal prévoit que chaque contribuable doit contribuer aux charges de la collectivité à raison du revenu ou de la richesse qu'il possède, c'est le principe de l'égalité devant l'impôt, et ce afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale et redistribution des revenus sur les classes sociales défavorisées.

La fraude fiscale trouble l'atmosphère entre les classes sociales dont les possibilités de fraude sont égales, car l'impôt est toujours supporté par les contribuables honnêtes, ce qui crée une véritable injustice dès lors qu'elle porte atteinte à la répartition équitable des charges publiques. La fraude porte atteinte au caractère entre les classes sociales, en faussant la répartition équitable des charges publiques et piétine le principe d'égalité de tous devant l'impôt.

La généralisation du phénomène peut engendrer une perte de confiance vis-à-vis de la loi et un affaiblissement de la démocratie. Le principe de l'équité horizontale, selon lequel les personnes économiquement identiques devraient supporter le même fardeau fiscal, est en présence de la fraude, manifestement violé.

La fraude, en faisant obstacle à la répartition juste des charges entre les ménages selon les classes de revenus, porte atteinte au principe d'équité vertical, en vertu duquel une contribution fiscale accrue est exigée des plus riches.

La fraude peut inciter les contribuables jusqu'ici loyales à leurs obligations fiscales, à se désorbiter en constatant l'importance des charges fiscales leurs incombant. « La fraude appelle la fraude »¹ ; elle déclenche donc une réaction en chaîne entre les assujettis à l'impôt qui aboutira à un relâchement du civisme fiscal. Les contribuables qui respectent les lois, voient leur charge fiscale injustement alourdie parce qu'ils doivent compenser les pertes causées par la fraude.

¹ M. LAURE, *les distorsions économiques d'origine fiscales*, P70.

Conclusion

La fuite devant l'impôt peut se manifester par une multitude de comportements et d'actions dont principalement la fraude fiscale.

Les causes de la fraude fiscales sont multiples et extrêmement variées et quelque soient ces causes, représente financièrement un manque à gagner pour le trésor et aussi des conséquences désastreuses sur les plans économique et sociale.

A cet effet, l'Etat ne cesse développer le dispositif de lutte contre la fraude fiscale pour but de renforcer les caisses du trésor public, assurer la cohérence du système fiscal et obtenir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Chapitre 2 : Cadre conceptuel du contrôle fiscal

Introduction

Le système fiscal est principalement déclaratif ça veut dire qu'il revient au contribuable la charge de présenter librement à l'administration fiscale, les éléments de l'assiette des impôts auxquels il est redevable.

L'impôt est établi à partir des éléments fournis par le contribuable lors de la souscription de ses déclarations, par la suite, l'administration fiscale contrôlera l'authenticité, l'exactitude et la sincérité d'éléments déclarés.

Le contrôle fiscal reste la phase la plus pénible tant pour le contribuable que pour les agents de l'administration, il englobe les différentes procédures permettent à l'administration fiscale de contrôler la réalité des données déclarées. Et parmi ses procédures on distingue la vérification de la comptabilité qui consiste à examiner sur place plusieurs données comptables et les confronter à des faits.

Le contrôle permet, ainsi, non seulement de lutter contre la fraude, mais également d'assurer l'équité entre les contribuables.

Section 1 : Cadre théorique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif, envisagé comme une arme de dissuasion pour sauvegarder le respect des obligations fiscales. Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour lutter contre la fraude fiscale et assurer l'égalité de tous devant l'impôt.

Cette section est réservée à l'étude du contrôle fiscal, et pour cela, on commence par une définition du contrôle fiscale, en suite ainsi que ses différents finalités et en fin les formes du contrôle fiscal.

1. Définition et finalités du contrôle fiscal

Face à cette professionnalisation de la fraude, c'est une véritable inspection du travail frauduleux qui est mise en place.

Le contrôle fiscal est un moyen que les services fiscaux utilisent pour relever les irrégularités et les manquements aux obligations fiscales fait par les contribuables.

Le contrôle fiscal est l'outil classique de lutte contre la fraude fiscale.

1.1 Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est défini comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de « contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxes et redevances »¹.

Ainsi, le contrôle fiscal est présenté comme l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude. Il regroupe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'impositions. Il peut prendre plusieurs formes suivant le degré d'approfondissement souhaité par l'administration et les modalités d'exercices de l'activité du contribuable, particulier ou entreprises.

Il peut être défini aussi comme l'ensemble des méthodes d'intervention permettant d'examiner les déclarations, de réunir les éléments d'informations indispensables pour confronter ces derniers à la réalité des faits et en fin de procéder, le cas échéant, à la rectification des bases d'impositions.

On peut dire alors, que le contrôle fiscal constitue l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et de réparer les préjudices causés au trésor public par des éventuelles infractions à la loi fiscale.

¹ Art 18-1, Code Des Procédures Fiscale, éd 2020.

1.1.1 La mission du contrôle fiscal

Sa mission est de détecter les mécanismes de la fraude, collecter, centraliser et enrichir les renseignements extérieurs et les informations dispersées dans les services pour proposer l'engagement.

- **Le contrôle fiscal comme corollaire du système déclaratif :**

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif, ce dernier veut dire que les contribuables eux même déterminent les bases d'impositions et les déclarent au niveau de l'administration fiscale. Celle-ci procède au contrôle d'exactitude des déclarations souscrites et s'assure leur sincérité.

Le contrôle fiscal permet de traduire le principe de l'égalité et l'équité devant l'impôt, et de témoigner du degré de crédibilité du système déclaratif mis en application.

- **Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude :**

Pour des raisons économiques, sociales ou autres, certains contribuables seront tentés d'échapper ou diminuer la charge fiscale, c'est-à-dire que la lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit actuellement dans le cadre des priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qui s'exerce, par différentes techniques, sur différents catégories socioprofessionnelles.

Les services de recherche orientent leur action vers la recherche de renseignements en vue de la programmation du contrôle fiscal externe, l'appui aux vérificateurs et la lutte contre les activités clandestines et les montages frauduleux.

Le renforcement du contrôle fiscal s'avère donc indispensable puisqu'il constitue un des moyens pour garantir des intérêts du trésor public.

1.2 Les finalités du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal poursuit principalement trois(03) finalités, à savoir notamment :

1.2.1 Une finalité dissuasive :

Le recours à l'action réglementaire et répressive est l'outil principal, voire exclusive, de réduction du risque de manœuvre et d'agissements frauduleux des contribuables. La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal.

Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation des objectifs stratégiques de l'administration fiscale d'une part, et lutter plus efficacement contre la fraude fiscale.

Cette finalité nécessite de couvrir de manière proportionnée aux enjeux, les différents catégories de contribuables, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque cas : contrôle sur pièces ou sur place, vérification générale ou ciblée.

1.2.2 Une finalité répressive :

Le contrôle fiscal permet de détecter et dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes et omissions ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, entre autre, à l'application de sanctions répressives tant sur le plan financier (pénalités et majorations d'impôts) que sur le plan pénal.

1.2.3 Une finalité budgétaire :

Le contrôle fiscal a pour souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et les taxes éludés. Il implique la capacité de déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés, et obtenir le recouvrement des droits.

Les résultats des redressements, englobant l'ensemble des manquements relevés, qu'il soit frauduleux ou non, traduisent une croissance régulière des rappels de droit.

2. Les formes du contrôle fiscal

Un contrôle fiscal représente une action menée par l'administration fiscale pour s'assurer de la parfaite cohérence entre les éléments déclarés et la réalité de ces déclarations. Il peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendu des opérations de contrôle, des impôts et taxes vérifier et les structures qui l'opèrent.

2.1 Le contrôle en cabine (interne) :

Étant chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et du suivi de leur situation au regard de la législation fiscale, l'inspection des impôts procède régulièrement au contrôle des dossiers fiscaux suivant une périodicité et des objectifs bien définis.

Ces contrôles peuvent être formels. Dès fois, ils sont exécutés de façon approfondie.

2.1.1 Le contrôle sommaire :

Lors d'un contrôle sommaire, l'administration se limitera à vérifier les éventuelles erreurs matérielles figurant dans la déclaration du contribuable, on parle alors de contrôle formel.

Il s'agit d'un contrôle rapide et facile à exécuter, ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Ce contrôle ne nécessite pas, par définition, d'investigations ni de vérifications particulières. « Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à

vérifier de façon approfondie »¹

Ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre et « peu absorbant ».

2.1.2 Le contrôle sur pièces :

Pour s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales et débusquer les fraudeurs des contrôles approfondis sont exécutés périodiquement en complément des contrôles sommaires.

Ces contrôles sont mis en œuvre de façon sélective et périodique pour soumettre la totalité des dossiers fiscaux à un contrôle.

Ce contrôle porte généralement sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés, le cas échéant, par des demandes d'éclaircissements ou de justifications exigées des contribuables et de tout constat physique et matériel sur place.

« L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle ». ²

2.2 Le contrôle externe

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification. Il peut revêtir trois formes suivant la nature de celui-ci :

2.2.1 La vérification de comptabilité

« La vérification de la comptabilité est une ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos »³.

« La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables »⁴.

« La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service »⁵.

Ces contrôles sont exercés par des structures spécialement chargées de cette mission

¹ K. LASSOUAG, « Cours de contrôle fiscal », IEDF. Année 2007.

² Art 18, code des procédures fiscales

³ Direction des Relations Publiques et de la Communication « procédures de contrôle de l'impôt », éd 2021

⁴ Art 20-1, Code des procédures fiscales, éd, 2020

⁵ Code de procédures fiscales, éd, 2009/2010

relevant de structures centrales (D R V) et locales (D I W). Ce contrôle peut être général touchant tous les impôts et taxes ; ou particulier ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.

2.2.2 Le contrôle ponctuel

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures¹.

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée. Il devra être tenu compte des droits acquittés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

2.2.3 La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE)

Elle est récente et peu développée. Elle fût introduite par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131bis du code des impôts directs (article 21 du code des procédures fiscales).

« Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu.

À l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'art 6 du code des impôts directs et des taxes assimilées »².

La VASFE a donc pour finalité :

- De vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- De contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial³.

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des trois modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur le revenu ainsi que de l'entreprise ou de la société.

¹ Direction générale des impôts « Guide pratique du contribuable », éd 2010.

² Art 21-1 du code des procédures fiscales, éd, 2020.

³ Art 6, code des impôts directs (CID)

Ces trois types de contrôles sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner lieu au dérèglement de procédure.

Section 2 : Cadre juridique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal s'exerce dans un cadre juridique tracé dans les différents codes des impôts, amendé et enrichi périodiquement par les lois de finance.

Afin de garantir la justice fiscale, l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir lui permettant de soumettre les contribuables à certaines obligations.

Mais en contrepartie, des garanties sont offertes aux assujettis afin de les protéger d'éventuels abus de pouvoir par l'administration fiscale.

Dans cette section nous allons voir les différents pouvoirs de l'administration fiscale, obligations et droits du contribuable.

1. Les pouvoirs de l'administration fiscale

L'administration fiscale se doit veiller à la juste application de la loi fiscale et s'assurer de l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables.

Pour remplir sa mission du contrôle fiscal, l'administration fiscale dispose de larges pouvoirs qui lui confèrent les droits suivants :

1.1 Le droit de contrôle

Le droit de contrôle confère par la loi aux agents de l'administration fiscale afin de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites et d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal.

« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance »¹.

Le droit de contrôle peut prendre deux formes :

- la vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- la vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

À l'occasion de ces contrôles, certaines procédures peuvent être utilisées. Il s'agit des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications.

Les demandes d'éclaircissements ont pour but d'obtenir des explications des contribuables

¹ Art 18-1, code des procédures fiscales, Algérie, éd 2021.

en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.

Les demandes de justifications portent sur certaines situations et charges précises telles que :

- situation de famille ;
- charges retranchées du revenu global ;
- lorsque le service est en possession d'éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il ait déclarés.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours ou lorsque la réponse est jugée insuffisante ou incomplète, le contribuable encourt la rectification d'office. Selon l'article 19 du CPF.

1.2 Le droit d'enquête

Le droit d'enquête se distingue du droit de communication dont il n'a pas le caractère passif et du droit de visite et de saisie dans les mesures où il ne permet pas d'accéder aux domiciles et la saisie des documents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent utiliser une procédure d'enquête administrative dans le cadre du contrôle de la facturation de la TVA par les assujettis.

Ces derniers sont tenus de fournir aux agents des impôts, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires, ce droit peut être exercé de huit (08) heures à vingt (20) heures dans les locaux personnels.

L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le contribuable.

1.3 Le droit de visite

La décision de procéder à des visites et saisies incombe à l'autorité judiciaire, cette décision prend la forme d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Selon l'article 35 du CPF. Ce juge doit vérifier le bienfondé de la demande de l'administration, c'est-à-dire la nature et le sérieux des soupçons de fraude.

L'ordonnance doit indiquer les motifs qui justifient la visite. Le juge doit s'assurer que l'autorisation est bien fondée et bien motivée.

1.4 Le droit de reprise

C'est la possibilité offerte à l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie, ce qui lui permet de rectifier les erreurs commises lors de la détermination de l'assiette des impôts et taxes.

L'administration fiscale dispose un délai de quatre (04) ans pour procéder à la répartition des erreurs et omissions et à l'application des sanctions fiscales.

« Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à 4 ans pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes;
- Procéder aux contrôles;
- Réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal »¹.

1.5 Le droit de communication

Le droit de communication permet aux agents des services fiscaux de prendre connaissance auprès de tiers de tous documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt.

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles 46-51 »².

Le droit de communication par contre ne peut être exercé que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

Le refus de communication une fois constaté par un procès-verbal, entraîne la taxation d'office.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 45 et 61 ou leur destruction avant expiration d'un délai de dix (10) ans sont punis d'une amende de 5000 DA à 50000 DA, ces infractions donnent lieu en outre à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard. Selon l'article 62/64 du CPF.

2. Les obligations du contribuable

Les contribuables sont astreints à certains nombre d'obligations tant d'ordre comptable que fiscale.

¹ Art 39, code des procédures fiscales, Algérie, éd 2021

² Art 45, code des procédures fiscales, Algérie, éd 2021

2.1 Les obligations comptables

Le contribuable a diverses obligations comptables tel que :

- **La tenue d'un livre journal**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas, tous documents¹.

- **La tenue d'un livre d'inventaire**

Il doit également faire tous les ans l'inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses résultats qui doivent être copiés sur le livre d'inventaire².

Ces livres journal et d'inventaire doivent être tenus chronologiquement sans blanc, ni rature, ni surcharges, ni encore de transport en marge. Ils doivent être cotés et paraphés par le juge du tribunal territorialement compétent³, et doivent être conservés pendant dix (10) ans⁴.

- **Les pièces justificatives**

Une pièce justificative peut être :

- De base justifiant une seule écriture comptable
- Récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celles-ci soient de même nature, réalisées en même lieu et au cours d'une même journée.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'implication de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie. Ces pièces justificatives revêtent en conséquence une importance capitale et sont susceptibles d'être présentées à toute demande.

2.2 Les obligations fiscales

Les contribuables doivent outre les obligations comptables, satisfaire à des obligations d'ordre fiscale, qui consistent en substance en la souscription et dépôt des différentes déclarations,

¹ Art 09 du CC.

² Art 10 du CC.

³ Art 11 du CC.

⁴ Art 12 du CC.

et en le paiement des impôts et taxes y afférents.

● La déclaration d'existence

Les nouveaux contribuables sont tenus, sur le fondement des dispositions de l'article 183 du CID, de souscrire une déclaration d'existence auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter du début d'activité.

Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du présent code, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA.

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

● Les déclarations annuelles

Tout contribuable personne physique ou morale, est tenu de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration globale de son revenu au près de l'inspection des impôts territorialement compétente¹.

● Les déclarations mensuelles ou trimestrielles

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaire, autres... etc.) Dans les vingt premières jours (20) du mois suivant, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

● Déclarations de cession, cessation ou décès

Dans les cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, le contribuable est tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Ces déclarations doivent être souscrites dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de cession, la cessation ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration ci-dessus².

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet d'un :

¹ Art 99 et 151 du CID.

² Art 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaire (C.TCA).

- Une déclaration globale;
- Déclaration spécial.

Ces derniers doivent être souscrites par les ayants droit du défaut dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

3. Les droits du contribuable

Pour un équilibre de relations entre l'administration fiscale qui a un pouvoir de contrôler et le contribuable qui a l'obligation de déclarer, le législateur fiscal à donner certains droits au contribuable. Le non-respect de ces droits par le contrôleur, toute la procédure sera annulé. On parlera alors de l'existence d'un vice de procédure. Ces droits sont :

3.1 Information préalable et délai de préparation¹

Le contribuable doit être informé préalablement de vérification par l'envoi ou la remise en mains propres avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié, et qu'il dispose

D'un délai de préparation. Ce délai qui à compter de la date de réception de cet avis est de :

- Dix(10) jours minimum en cas de vérification de comptabilité;
- Quinze(15) jours minimum en cas de VASFE

L'avis de vérification est considéré notamment comme régulier si le destinataire :

- Est informé par un avis que le pli est tenu sa disposition au guichet de la poste;
- A changé d'adresse sans avoir averti le service des impôts, retour de la lettre avec mention « inconnu à l'adresse indiquée »
- Refuse de retirer la lettre qui lui a été présentée par le facteur.

Par contre l'avis de vérification est irrégulier lorsque :

- L'avis a été renvoyé aux services des impôts pour erreur dans l'adresse ou envoi à une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux
- Il a été remis à une personne n'ayant pas la qualité pour recevoir au lieu et place du contribuable concerné.

Dans le cas où le contribuable se trouve en prison, l'avis de vérification sera transmis à la

¹ *Guide pratique des déclarations fiscales, direction général des impôts, Alger, 2015, P14.*

maison d'arrêt par voie judiciaire, situation au demeurant exceptionnelle.

Sous peine de nullité de la procédure, l'avis de vérification doit comporter les informations suivantes :

- Date et heure de la première intervention;
- La période à vérifier;
- Les impôts et taxes à vérifier;
- Les documents à consulter;
- Mention expresse que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix durant le contrôle.

Cette mention est indispensable et son absence peut entraîner la nullité de la vérification

Néanmoins, les vérifications peuvent procéder à des constatations matérielles inopinées sans la présence du conseil. Par exemple, ils peuvent procéder à l'inventaire physique de stocks, ou s'assurer des documents comptables. Par contre, l'examen au fond de la comptabilité n'interviendra qu'après le délai minimum accordé de dix jours qui permet au contribuable de choisir un conseil de son choix.

En fin l'avis de vérification mentionne le nom, prénom et gardes des vérifications et comporte leur signature. Ces derniers avoir au minimum le garde de contrôleur.

3.2 L'assistance d'un conseil

Au début de la vérification et au moment de la notification des redressements, tout contribuable est informé qu'il peut, s'il désire, se faire assister par un conseil de son choix pour suivre le déroulement de la vérification ainsi que pour discuter les propositions de redressement.

Donc le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix (avocat, comptable...etc.) Durant la vérification et doit être averti de cette faculté, sous peine de nullité de la procédure.

3.3 Non-renouvellement d'un contrôle

« Sous réserve des dispositifs de l'article ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard de mêmes impôts et taxes pour la même

période »¹.

La vérification doit être considéré comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs, et ce, après émission du rôle de régulation.

S'il n'y pas de redressement, la vérification est considéré comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation par le biais d'un procès-verbal de carence.

3.4 La limitation de la durée de vérification sur place

« Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieur à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1 000 000 DA pour chacun des exercices vérifient
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaire n'excède pas 2 000 000 DA pour chacun des exercices vérifiés

Ce délai est porté à six (06) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas respectivement 5 000 000 DA et 10 000 000 DA pour chacun des exercices vérifier

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois »².

Ces délais ne sont pas applicables dans le cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou justifications.

3.5 Les droits liés à l'exercice du pouvoir de vérification

En plus des droits accordés au contribuable lors de l'exercice de la procédure de vérification, le législateur confère, au cours de la période de redressement, des garanties lui permettant de parvenir son acceptation ou son désaccord et procéder, le cas échéant, à des recours.

Les garanties qui sont reconnus en la matière reposant principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- La notification de redressement
- La réponse du contribuable

¹ Art 20-8, code des procédures fiscales, Algérie, éd 2020.

² Art 20-5, code des procédures fiscales, Algérie, éd 2020.

- **La notification de redressement**

Des résultats d'une vérification disent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement qui doit être adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception, détaillée et motivée de manière à permettre à reconstituer les bases d'imposition.

- **Droit de réponse**

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours et 30 jours pour la VC et VASEF respectivement, pour formuler des observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification.

Après l'expiration le délai du répons, le contribuable est invité au débat contradictoire au nom des éléments de réponse présentés.

Section 3 : Les structures chargées du contrôle

L'administration fiscale est chargée de mission du contrôle dans l'obligation de recueillir et vérifier les éléments nécessaires pour la détermination de l'assiette de l'impôt, s'est dotée d'un ensemble des structures spécialisées dans les opérations de contrôle fiscal.

Dans cette section nous allons voir les différents services chargés du contrôle fiscal.

1. Les structures à compétences locale

On distingue entre :

1.1 La Direction des Impôts de Wilaya (DIW)

La DIW est chargée d'assurer l'autorité hiérarchique des CDI et CPI, et de l'organisation de l'accueil et l'information des contribuables, comme elle tenue de rechercher les matières imposables, d'effectuer les contrôles sur place et d'élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables.¹

La DIW est constituée de cinq (05) sous directions à savoir :

- La sous-direction des opérations fiscales.
- La sous-direction du recouvrement.
- La sous-direction du contentieux.
- La sous-direction du contrôle fiscal.
- La sous-direction des moyens.

La sous-direction du contrôle fiscal, qui est organisée en quatre (04) bureaux, est sous la responsabilité de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation.

Elle gère :

1.1.1 Bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- la constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 03/08/2021 à 21 :00

ainsi quelle recouvrement de l'impôt;

- l'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

1.1.2 Bureau des fichiers et recoupements, est chargé notamment de :

- la constitution et la gestion des divers fichiers tenus;
- la prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables;
- le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

1.1.3 Bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigades, est chargé notamment d'assurer :

- le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification;
- l'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle;
- l'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

1.1.4 Bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- la réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit;
- la participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning);
- le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

1.2 Le centre des impôts (CDI) ¹

Dans le cadre d'une réforme visant à moderniser l'administration fiscale, il a été créé les centres des impôts.

La création des CDI répond à la nécessité d'améliorer la gestion et le contrôle.

Le CDI est l'interlocuteur fiscal unique des contribuables dirigé par un chef de centre, il est composé de :

- Trois(03) services principales : le service principale de gestion; le service principal du contrôle et de la recherche; le service principal du contentieux.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 03/08/2021 à 23 :15

- Deux(02) services : le service d'accueil et d'information et le service de l'informatique et des moyens.

- Une recette.

Le CDI exerce, outre les missions d'assiette, de recouvrement, de contentieux et d'accueil et d'information, une mission en matière de contrôle consistant notamment en :

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et contrôle des déclarations;

- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

- Vérification de comptabilité et vérification ponctuelle au titre des contribuables relevant de sa compétence.

Pour l'administration fiscale, le CDI est une avancée notable pour au moins trois raisons: d'abord, la diminution des services de base qu'implique la mise en place des CDI induirait certainement une réduction des coûts de gestion. Ensuite, la modernisation des procédures de gestion devant accompagner leur installation devrait contribuer à relever le niveau de recouvrement des recettes fiscales. Enfin, l'administration fiscale étend élargir l'assiette fiscale et réduire les inégalités dans la répartition des charges fiscales.

1.3 Le Centre de Proximité des Impôts (CPI) ¹

Le Centre de Proximité des Impôts est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la direction des Grandes Entreprises(DGE) et des Centres des Impôts(CDI). Il constitue l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, dans la mesure où il met à la disposition de ces derniers une seule structure compétente pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales.

Le C P I est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

- Trois (03) services principaux :
 - Le service principal de gestion
 - Le service principal du contrôle et de la recherche
 - Le service principal du contentieux
- Deux (02) services :

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 23/08/2021 à 21 :45

- Le service d'accueil et d'information
- Le service de l'informatique et des moyens
- Recette

2. Les structures à compétences nationale

On distingue :

2.1 La direction de recherche et vérification (DRV)

A ce niveau, les services de la recherche et vérification (SRV) dépendant de la DRV.

La DRV est une structure centrale dont la mission est de réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE).

Elle est chargée :

- De mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale
- De contrôler les revenus des personnes physiques (contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes
- De suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

Elle est composée de quatre (04) sous-directions :

2.1.1 La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales

Chargée :

- De définir les procédures de collecte, d'exploitation
- De conservation et du contrôle de l'utilisation de l'information fiscale
- De veiller à la mise en œuvre permanente du droit de communication, d'enquête de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant

- De programmer et de réaliser en tout point territoire national, toute investigation, enquête ou recherche liées au suivi de la situation fiscale des contribuables

Elle gère le :

- Bureau de l'organisation et de la recherche de la matière imposable
- Bureau des fichiers
- Bureau des investigations et des enquêtes.

2.1.2 La sous-direction des contrôles fiscaux

Chargée :

- de suivre, de coordonner et d'animer les activités des services de vérifications comptable et fiscale implantés au niveau régional et local
- de veiller au respect des règles de procédure régissant les opérations de contrôle
- de définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi.

Elle gère le:

- bureau du suivi des vérifications de comptabilité;
- bureau du suivi des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble et du contrôle des transactions et des évaluations;
- bureau du suivi du recouvrement et du contentieux issus des vérifications.¹

2.1.3 La sous-direction de la programmation

Chargée :

- de concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces
- d'établir les programmes de vérifications de comptabilité et du contrôle des revenus et de suivre leur exécution.¹

Elle gère le:

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 26/08/2021 à 21 :15

- bureau de la programmation des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble;
- bureau de la programmation du contrôle des transactions, des évaluations et du contrôle sur pièces;
- bureau des statistiques et des synthèses.

2.1.4 La sous-direction de la lutte contre la fraude

Chargée :

- de coordonner les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ; d'harmoniser et de normaliser les techniques et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle
- de gérer le fichier des fraudeurs;
- d'initier et de coordonner, avec les autres administrations et institutions publiques habilitées, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale.

Elle gère le:

- bureau des procédures et des méthodes;
- bureau de la coordination des actions de la lutte contre la fraude fiscale;
- bureau du suivi des actions de la lutte contre la fraude fiscale.

2.2 La direction des Grandes entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises constitue le guichet unique des entreprises pétrolières, étrangères et celles ayant dépassé le seuil de chiffre d'affaires fixé par arrêté du ministre de la finance. Elle est, pour les démarches fiscales, l'interlocuteur unique de ces entreprises.²

La direction des grandes entreprises est composée de cinq (05) sous-directions, une recette et deux (02) services :

2.2.1 La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures

Elle est chargée de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que des sociétés étrangères non résidentes.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>. Consulté le 02/09/2021 à 15 :30

² Lettre de la DGI N°21 « La Direction des Grandes Entreprises », juillet 2005

Elle gère trois(03) bureaux :

- Le bureau de la gestion des dossiers fiscaux, ce bureau comprend deux (02) services : le service des entreprises pétroliers et le service des entreprises parapétrolières, dont la mission d'assurer la prise en charge et le contrôle des déclarations fiscales mensuelles et annuelles.
- Le bureau des vérifications fiscales, ce bureau comprend deux (02) services : le service des vérifications des entreprises pétrolières et le service des vérifications des entreprises parapétrolières, dont la mission de l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification des entreprises pétrolières, parapétrolières et sociétés non-résidents.
- Le bureau des statistiques et des synthèses, ce bureau comprend deux (02) services : le service des productions périodiques et le service des analyses, dont la mission de l'élaboration des productions statistiques périodiques, des états de synthèses, de l'intégration des dossiers et de la mise à jour de la base de données.¹

2.2.2 La sous-direction de gestion

Est chargée de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun et les entreprises non résidentes;
- L'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes;
- Le traitement des dossiers de remboursement de la TVA.

Assuré à travers trois bureaux : Le bureau de la gestion des dossiers; Le bureau des interventions et de l'appui à la gestion; Le bureau du contrôle du recouvrement et de l'apurement.

2.2.3 La sous-direction du contrôle et des fichiers

Dont le rôle est de l'exécution et du suivi des programmes de vérification de comptabilité, la proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle et la recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquêtes et investigations.

Elle est organisée en deux (02) bureaux :

- Le bureau des vérifications, est chargé de :

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 02/09/2021 à 18 :45

- L'établissement du projet de programme de vérification et du suivi de son exécution;
- Veiller au respect des règles et procédures de contrôle.

- Le bureau des fichiers, des recoupements et des investigations est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus;
- La mise en œuvre des procédures d'enquêtes, d'investigations et de recherche de l'information fiscale et de son exploitation;
- L'assistance aux vérifications de comptabilité.

2.2.4 La sous-direction du contentieux

Elle a pour mission, l'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, elle gère :

- Le bureau des réclamations, est chargé notamment du traitement des réclamations introduites par les entreprises, relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement
- Le bureau des commissions de recours et du contentieux judiciaire
- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

2.2.5 La sous-direction des moyens

Elle assure la gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation, et s'en charge de l'établissement du budget annuel du compte administratif et de la tenue des inventaires, comme elle procède au mandatement des dégrèvements, le suivi et la coordination du dispositif d'évaluation de performance.

Elle gère :

- Le bureau du personnel et de la formation
- Le bureau des moyens
- Le bureau des opérations budgétaires

2.2.6 La recette des impôts

Est chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère :

- Le service de la caisse;
- Le service de la comptabilité;
- Le service des poursuites.

2.2.7 Le service de l'accueil et de l'information des contribuables

Est chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables;
- La diffusion, à l'intention des contribuables exercés par la direction des grandes entreprises, d'information sur leurs droits et obligations fiscales;
- La prise en charge des besoins de la direction des grandes entreprises en matière de documentation fiscale.

2.2.8 Le service informatique

Est chargé d'assurer :

- L'exploitation et la sécurisation des applications;
- La gestion des habilitations et autorisations d'accès;
- La tenue à jour des dossiers techniques des équipements informatiques et des applications en exploitation.

Conclusion

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal algérien essentiellement déclaratif. Il comporte les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

L'administration fiscale traduit ce pouvoir de contrôler les déclarations établis par les contribuables par un ensemble des opérations et règles essentielles et indispensables, à partir de différents services fiscaux qui participent, directement et indirectement à l'activité de contrôle fiscal.

Enfin, à ce jour, le contrôle fiscal reste le meilleur dispositif dont dispose l'administration fiscale algérienne afin de traquer et de débusquer les contribuables fraudeurs pour ainsi maintenir l'équilibre de l'économie nationale et préserver la justice fiscale.

Chapitre 03: Cas pratique : La vérification de comptabilité

Introduction

Dans ce dernier chapitre, j'essayerais de donner une illustration chiffrée afin de mieux saisir les aspects théoriques abordés dans les précédents chapitres et mieux comprendre la procédure de la vérification de la comptabilité d'une entreprise. Cette étude de cas sera préluée par une brève présentation de l'établissement d'accueil, qui est le centre des impôts de la wilaya de Jijel.

Ce présent chapitre comptera deux sections dont la première sera consacrée à la présentation de centre des impôts de la wilaya de Jijel et le second portera sur l'étude de dossier d'un contribuable.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Pour cette étude de cas, on va procéder tout d'abord par la présentation de centre des impôts et les différents services qui la composent, et dans ce contexte nous allons intéresser au Service principal du Contrôle et de la Recherche.

1. Présentation de centre des impôts (CDI)

Le C D I est un centre de gestion unique regroupant, sous l'autorité du chef de centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les directions des impôts de wilaya.

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies au régime du réel, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30 000 000 DA
- Les entreprises non éligibles à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et dont le chiffre d'affaires annuel excède 30 000 00 DA.

- **Missions de centre des impôts**

Le CDI exerce les missions suivantes :

- **En matière d'assiette :**

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autre personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des bénéfices professionnels.

- **En matière de recouvrement :**

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et recouvrement des impôts, taxes et redevances;
- Les opérations matérielles de paiement et de recette et au dégagement de espèces;
- L'arrêt d'écritures et centralisation de la remise des valeurs.

- **En matière de contrôle :**

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et contrôle des

déclarations;

- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

➤ **En matière de contentieux :**

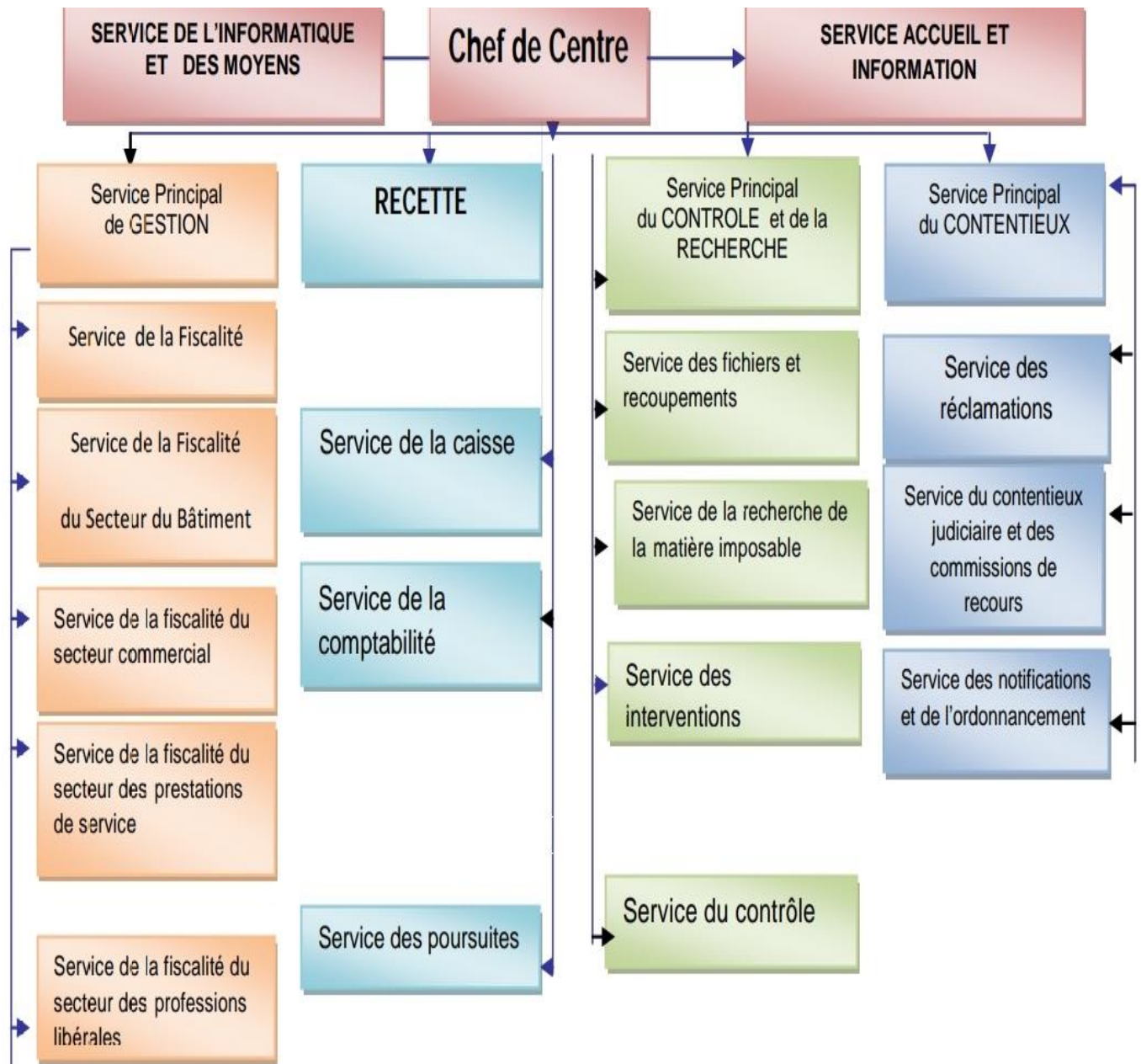
- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire;
- Le remboursement des crédits de TVA.

➤ **En matière d'accueil et d'information :**

- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables;
- Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts;
- Organiser et gérer les rendez-vous;
- Diffuser des informations et des supports documentaires en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

Le centre des impôts comprend trois services principaux, une recette et deux services.

Organigramme de CDI



Source : Direction des relations publiques et de la communication 2017

2. **Service Principal du contrôle et de la recherche** Chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère :

- **Service du contrôle**, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- La réalisation des programmes des contrôles sur pièces et sur place;
- L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

- **Service des interventions**, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- La programmation et la réalisation d'intervention au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt;
- La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièce, sur la base des informations et renseignements recueillis.

- **Service de la recherche de la matière imposable**, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication;
- La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

- **Service des fichiers et recoupements**, est chargé de :

- La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillis par les services concernés;
- La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

Section 02: Vérification de comptabilité**1. Présentation du contribuable vérifié**

Le contribuable étudié s'agit d'une entreprise individuelle (EI) de personne physique <X>, dont l'activité des travaux de bâtiments tout corps d'état (ETB /TCE).

L'entreprise individuelle de personne physique <X> a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 se rapportant aux impôts, droits et taxes suivants : TAP, TVA, IRG, IRG/Salaire et droits de timbre.

2. La préparation de la vérification

Avant toute intervention le vérificateur fait une recherche sur l'activité et toute autre activité dont l'entreprise opère, puis procède au retrait du dossier fiscal de l'entreprise concernée et l'étude formelle de ce dossier en vérifiant si les déclarations sont déposées régulièrement et les impositions non prescrites sont effectués. Puis il établit un relevé de comptabilité qui consiste à rapporter les données de CDR (ex TCR) des quatre années à vérifier et état comparatif des bilans des cinq dernières années pour avoir une idée globale sur l'évolution du patrimoine de l'entreprise et de ses postes aux cours des exercices touchés par la vérification.

2.1 L'avis de vérification

Un avis de vérification N°162 a été remis le 20/10/2020 contre accusé de réception, accompagné de la charte du contribuable vérifié modifié dans les conditions qui suivent les bases d'impositions précédemment déclarées en matière d'impôts et taxes auxquels est assujetti les titres des exercices 2016,2017,2018 et 2019

2.2 La notification primitive :**2.2.1 Position fiscale**

De Par, l'activité exercé à savoir les travaux de bâtiments l'entreprise X est soumise aux impôts et taxes ci-après :

• Impôts directs :

- A la TAP conformément aux articles 217, 218 et 193 du CID
- A l'IRG conformément aux articles 1 ,104 et 193 du CID
- A l'IRG/ Salaire conformément aux articles 66 ,104 et 193 du CID

• Impôts indirect :

- A la TVA conformément aux articles 21, 22, 36 et 116 du CTCA

Et aux droits de timbre conformément aux articles 100 et 106 du CT

3. Examen de la comptabilité :

La vérification de la comptabilité de l'entreprise a permis de relever un nombre d'anomalies et portées à la connaissance du contribuable à savoir en la forme et dans le fond.

3.1 Etat de comptabilité en la forme

Est composée des livres obligatoires à savoir le centralisateur et le livre d'inventaire, du grand livre et des journaux auxiliaires, elle est donc jugée régulière en la forme.

3.2 Etat de comptabilité en le fond

3.2.1 Les anomalies:

Les anomalies relatives à l'exercice 2016 :

- ✓ Exagération dans la consommation des poignées de meubles, par rapport à celle figurante sur les situations de travaux
- ✓ Exagération dans la consommation de matière de carrelage granito par rapport aux besoins mentionnés dans les situations de travaux.
- ✓ Exagération dans la consommation de matière de monocouche par rapport aux besoins mentionnés dans les situations de travaux.

Les anomalies relatives aux exercices 2017, 2018, 2019 :

- ✓ Erreurs dans l'application du taux de conversion servant pour le calcul des chiffres d'affaires facturés durant l'exercice 2018 : situation N°04 – projet : LOT N°06/040/300/2000 LPL EL MILIA dont HT = 464.186,25 (09%) au lieu de 425.179 (19%)
- ✓ Erreurs dans l'application du taux de conversion servant pour le calcul des chiffres d'affaires encaissés durant l'exercice 2018 :
- ✓ Encaissement de la situation N° 11 :80/1500 logements SIDI MAAROUF (TTC = 4.264.885,98) dont HT= 3.985.874,74 au lieu de 3.912.739,43 (09%)
- ✓ Encaissement de la situation N°04 : LOT N° 06-40-300-2000 LPL EL MILIA (TTC = 480.664,86) dont HT= 440.976,93 (09%) au lieu de 403.920,05 (19%)
- ✓ Exagération dans la consommation de matières de monocouches (2017), lavabos + éviers + briques 08 trous (2018) + lavabos (2019).

- ✓ Récupération durant l'exercice 2019 de la TVA relative aux factures payées par mode de reversement bancaire dont les TTC dépassent les 100.000DA et cela conformément à l'article 30 du CTCA et à la circulaire N°03 du 08/02/2018 qui stipule que les versements effectués par un client en espèce au compte bancaire ou postal de son fournisse sur sont assimilés à des paiements en espèces.

3.2.2 Reconstitution des chiffres d'affaires 2016

3.2.2.1 Méthode de reconstitutions :

Le chiffre d'affaires facturé est reconstitué à partir des situations de travaux présentées et des recouvrements reçus.

Les chiffres d'affaires encaissés sont reconstitués à partir des relevés bancaires.

Pour la détermination du bénéfice la formule suivante est appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges à déduire

De ce qui précède les résultats primitifs de la vérification se présentent comme suit :

3.2.2.2 Récapitulation des chiffres d'affaires facturés

Tableau n°01 : chiffre d'affaire facturé 2016

Exercice Libelle	2016
CA facturé reconstitué	112.086.781
CA facturé déclaré	112.086.781
Rehaussement	/

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.2.3 Récapitulation des chiffres d'affaires encaissés

Tableau n°02 : chiffres d'affaires encaissés 2016

Exercice Libelle	2016
CA encaissé reconstitué	95.388.740
CA encaissé déclaré	95.388.740
Rehaussement	/

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.2.4 Contrôle des charges

Tableau n°03 : Etat des taxes à reverser 2016

Libelle	Montant de la taxe	Date de récupération
TVA relative à la consommation non justifiée de poignés de meubles	108.297	Juin 2016
TVA relative à la consommation non justifiée de carrelage granito	209.565, 23	Décembre 2016
Total de la TVA à reverser pour l'exercice 2016	317.862,23	

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.2.5 Détermination du bénéfice 2016

Afin de déterminer les bénéfices la formule suivante a été appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges à déduire

Tableau n°04 : détermination du bénéfice 2016

	2016
Exercice	
Libelle	
Bénéfice déclaré	6.084.059
Rehaussement/CA	/
Charges à réintégrer :	
Consommation non justifiée de poignés de meubles	637.043
Consommation non justifiée de carrelage granito	1.951.530,67
Consommation non justifiée de monocouche	844.531,24
Consommation à déduire	/
Bénéfice reconstitué	9.517.163,91

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.2.6 Impositions :

Les rehaussements dégagés seront imposés à la TAP au taux de 2% et ce conformément à l'article 217 (CID)

Tableau n°05 : TAP 2016

EXERCICE	2016
LIBELLE	
CA reconstitué	95.388.740
CA déclaré	95.388.740
Rehaussement	/

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°06 : TVA 2016

EXERCICE	2016
LIBELLE	17%
CA reconstitué	95.388.740
Droits	16.216.086
CA déclaré	95.388.740
Droits	16.210.740
Rehaussement	/
Droits élundés	/
Taxes à reverser	317.862
Total des droits	317.862
Taux de pénalité	25%
Pénalité	79.465
Total droits + pénalité	397.327

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°07 : IRG 2016

EXERCICE	2016
LIBELLE	Barème
Bénéfice reconstitué	9.517.160
Droits	3.199.006
Bénéfice déclaré	6.084.060
Droits	1.997.421
Différence	3.433.100
Droits élundés	1.201.585
Taux de pénalité	25%
Pénalité	300.396
Total droits + pénalité	1.501.981

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.3 Reconstitution des chiffres d'affaires relative aux exercices 2017,2018 et 2019

3.2.3.1 Méthode de reconstitutions

Les chiffres d'affaires facturés sont reconstitués à partir des situations de travaux présentées et des recouvrements reçus.

Les chiffres d'affaires encaissés sont reconstitués à partir des relevés bancaires.

Pour la détermination du bénéfice la formule suivante est appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges

à déduire

3.2.3.2 Récapitulation des chiffres d'affaires facturés

Tableau n°08 : récapitulation des chiffres d'affaires facturés 2017,2018 et 2019

Exercice Libelle	2017	2018	2019
CA facturé reconstitué	91.783.474	75.306.052	52.004.307
CA facturé déclaré	91.783.474	75.267.045	52.004.307
Rehaussement	/	39.007	/

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.3.3 Récapitulation des chiffres d'affaires encaissés

Tableau n°09 : récapitulation des chiffres d'affaires encaissés 2017, 2018 et2019

Exercice Libelle	2017	2018	2019
CA encaissé reconstitué	105.662.880	82.240.610	54.521.490
CA encaissé déclaré	105.662.880	82.130.350	54.521.490
Rehaussement	/	110.260	/

Source : Etablie à partir des documents internes

3-2-3-4 Contrôle des charges

Le contrôle tes taxes récupérés sur achats a permis de déceler des récupérations concernant des factures dont le TTC dépasse les 100.000DA et dont le mode de paiement est le versement bancaire, il s'agit de :

Tableau n°10 : récapitulatif des taxes à reverser 2017, 2018 et 2019

Libelle	Montant de la taxe	Date de récupération
TVA relative à la consommation non justifiée de monocouches	57.513,19	Juin 2017
TVA à reverser /2017 = 57.513,19		
TVA relative à la consommation non justifiée de LAVABOS	31.920	Décembre 2018
TVA relative à la consommation non justifiée des éviers	9.500	Décembre 2018
TVA relative à la consommation non justifiée de briques 08 trous	58.919,19	Décembre 2018
TVA à reverser /2018 = 100.339		
TVA relative à la consommation non justifiée de LAVABOS	43.225	Décembre 2019
TVA relative aux factures dépassant les 100.000DA payés par V.B	143.294,49	Mai 2019
TVA à reverser /2019 = 186.519,49		

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.3.5 Détermination des bénéfices

Afin de déterminer les bénéfices la formule suivante a été appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges à déduire

Tableau n°11 : détermination des bénéfices 2017, 2018 et 2019 :

Exercice Libelle	2017	2018	2019
Bénéfice déclaré	5.017.917	4.141.878	2.923.194
Rehaussement/CA	/	39.007	/
Charges à réintégrer :			
Consommation non justifiée de monocouches	302.701	/	/
Consommation non justifiée de lavabos	/	168.000	227.500
Consommation non justifiée des éviers	/	50.000	/
Consommation non justifiée de briques 08 trous	/	310.101	/

Charges à déduire	/	1.818	/
Bénéfice reconstitué	5.320.618	4.707.168	3.150.694

Source : Etablie à partir des documents internes

3.2.3.6 Impositions

Tableau n°12 : TAP 2017, 2018 et 2019

EXERCICE LIBELLE	2017	2018	2019
	02%	02%	02%
CA reconstitué imposable	79.247.160	56.585.350	40.891.115
Droits	1.584.943	1.131.707	817.822
CA déclaré imposable	79.247.160	56.502.660	40.891.115
Droits	1.584.943	1.130.053	817.822
Rehaussement	/	82.690	/
Droits éludés	/	1.654	/
Taux de pénalité	/	10%	/
Pénalité	/	164	/
Total droits + pénalité	/	1.818	/

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°13 : TVA 2017, 2018 et 2019

EXERCICE LIBELLE	2017	2018			2019		
	07%	07%	09%	19%	07%	09%	19%
CA reconstitué	105.662.880	54.187.710	24.264.310	3.788.590	5.801.300	48.394.390	325.800
Droits	7.396.401	3.793.139	2.183.788	719.832	406.091	4.355.495	61.902
CA déclaré	105.662.880	50.201.820	28.139.940	3.788.590	5.801.300	48.394.390	325.800
Droits	7.396.401	3.514.127	2.532.594	719.832	406.091	4.355.495	61.902
Rehaussement	/	3.985.890	-3.875.630	/	/	/	/
Droits éludés	/	-69.793			/		
Taxes à reverser	57.513	100.339			186.519		
Total droits	57.513	30.546			186.519		
Taux de pénalité	15%	10%			15%		
Pénalité	8.627	3.054			27.978		
Total droits + pénalités	66.140	33.600			214.497		

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°14 : IRG 2017, 2018 et 2019

EXERCICE LIBELLE	2017	2018	2019
	Barème	Barème	Barème
Bénéfice reconstitué	5.320.610	4.707.160	3.150.690
Droits	1.730.216	1.515.506	970.741
Bénéfice déclaré	5.017.910	4.141.870	2.923.190
Droits	1.624.270	1.317.654	891.116
Différence	302.700	565.290	227.500
Droits éludés	105.946	197.852	79.625
Taux de pénalité	15%	15%	15%
Pénalité	15.892	29.678	11.943
Total droits + pénalité	121.838	227.530	91.568

Source : Etablie à partir des documents internes

Après l'établissement de la notification primitive, les montants initiales des droits et pénalités seront envoyés au contribuable avant d'établir la notification finale.

Pour la notification initiale ces totaux sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau n°15 : tableau récapitulatif des droits et pénalités notification primitive

Libelles/exercices		2016	2017	2018	2019
TAP	Droits	/	/	1654	/
	Pénalités	/	/	164	/
TVA	Droits	317862	57513	30546	186519
	Pénalités	79465	8627	3054	27978
IRG	Droits	1201585	105946	198489	79625
	Pénalités	300396	15892	29773	11943
IBS	Droits	/	/	/	/

	Pénalités	/	/	/	/
IRG/RCM	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
IRG/Salaires	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
D.Timpre	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
TOTAL	Droits	1519447	163459	230689	266144
	Pénalités	379861	24519	32991	39921
Total général		1899308	187978	263680	306065

1^{ère} situation : 2657031

Source : Etablie à partir des documents internes

4. Réponse du contribuable

Suite à la notification initiale de redressement , le contribuable vérifié à adresser une lettre de réponse à l'administration fiscale le 07/02/2020 relative à l'exercice 2016, et une autre lettre de réponse le 14/06/2020 relative aux exercices 2017, 2018 et 2019 , ces lettres incluent plusieurs observations qui doivent être justifiées sur la notification primitive qui a été reçue par lui-même .

4.1 Les éléments de réponse concernant l'exercice 2016

- Matière poignés de meuble : la perte sollicitée lors de l'utilisation de cette matière n'est pas justifiée et aucun taux ne vous sera donc accordé
- Matière carrelage granito : la quantité de carrelage granito omise de 4.127,06m²(justifiée par la situation N°23/ 50-1500 logts) dans le calcul de la quantité consommée dans les travaux vous sera accordée.
- Un taux de perte de 03% résultant de la pose de cette matière vous sera aussi accordé dans

le calcul des quantités tirées des travaux.

4.2 Les éléments de réponse concernant les exercices 2017, 2018 et 2019

- Le taux de TVA de 19% au lieu de 07% durant l'exercice 2017 servant de base pour la détermination du chiffre d'affaires facturé en hors taxes vous a été accordé, et cela suite à la présentation de la situation N°01 du projet 40/300/2000 lot : locaux commerciaux.
- Le taux sollicité de la perte relatif à la casse engendrée lors de l'achat et du transport de monocouche vous a été accordé à raison de 03% de la quantité achetée.

5. Notification définitive

Les vérificateurs ont pris en considérations les justifications du contribuable jugées fondées. Après l'étude de la réponse du contribuable, les vérificateurs ont procédé à la notification définitive des résultats dont ils ont adressé au contribuable et qui est présentée comme suit :

5.1 Les changements relatifs à l'exercice 2016

5.1.1 Contrôle des charges

Tableau n°16 : état des taxes à reverser 2016 notification définitive

Libelle	Montant de la taxe	Date de récupération
TVA relative à la consommation non justifiée de poignés de meubles	108.297	Juin 2016
TVA relative à la consommation non justifiée de carrelage granito	30.046,48	Décembre 2016
Total de la TVA à reverser pour l'exercice 2016	138.343,48	

Source : Etablie à partir des documents internes

5.1.2 Détermination de bénéfice

Afin de déterminer les bénéfices la formule suivante a été appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges à déduire

Tableau n°17 : détermination du bénéfice 2016 notification définitive

Exercice	2016
Libelle	
Bénéfice déclaré	6.084.059
Rehaussement/CA	/
Charges à réintégrer :	
Consommation non justifiée de poignés de meubles	637.043
Consommation non justifiée de carrelage granito	895.538,01
Consommation non justifiée de monocouche	844.531,24
Consommation à déduire	/
Bénéfice reconstitué	8.461.171,25

Source : Etablie à partir des documents internes

5.1.3 Impositions :

Tableau n°18 : calcul de TVA 2016 notification définitive

EXERCICE	2016
	17%
LIBELLE	
CA reconstitué	95.388.740
Droits	16.216.086
CA déclaré	95.388.740
Droits	16.210.740
Rehaussement	/

Droits éludés	/
Taxes à reverser	138.343
Total des droits	138.343
Taux de pénalité	15%
Pénalité	20.751
Total droits + pénalité	159.094

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°19 : calcul d'IRG 2016 notification définitive

EXERCICE LIBELLE	2016
	Barème
Bénéfice reconstitué	8.461.170
Droits	2.829.409
Bénéfice déclaré	6.084.060
Droits	1.997.421
Différence	2.377.110
Droits éludés	831.988
Taux de pénalité	25%
Pénalité	207.997
Total droits + pénalité	1.039.985

Source : Etablie à partir des documents internes

5.2 Les changements relatifs aux exercices 2017, 2018 et 2019

5.2.1 Récapitulation des chiffres d'affaires facturés 2017, 2018 et 2019

Tableau n°20 : récapitulation des chiffres d'affaires facturés 2017, 2018 et 2019 notification définitive

Exercice Libelle	2017	2018	2019
CA facturé reconstitué	91.639.701	75.306.052	52.004.307
CA facturé déclaré	91.783.474	75.267.045	52.004.307
Rehaussement	(-) 143.773	39.007	/

Source : Etablie à partir des documents internes

5.2.2 Contrôle des charges

Tableau n°21 : Tableau récapitulatif des taxes à reverser 2017, 2018 et 2019 notification définitive

Libelle	Montant de la taxe	Date de récupération
TVA relative à la consommation non justifiée de monocouches	47.416,00	Juin 2017
TVA à reverser /2017 = 47.416,00		
TVA relative à la consommation non justifiée de LAVABOS	31.920	Décembre 2018
TVA relative à la consommation non justifiée des éviers	9.500	Décembre 2018
TVA relative à la consommation non justifiée de briques 08 trous	58.919,19	Décembre 2018
TVA à reverser /2018 = 100.339		
TVA relative à la consommation non justifiée de LAVABOS	43.225	Décembre 2019
TVA relative aux factures dépassant les 100.000DA payés par V.B	143.294,49	Mai 2019

TVA à reverser /2019 = 186.519,49

Source : Etablie à partir des documents internes

5.2.3 Détermination des bénéfices

Afin de déterminer les bénéfices la formule suivante a été appliquée :

Bénéfice reconstitué = bénéfice déclaré + rehaussement/CA + charges à réintégrer – charges à déduire

Tableau n°22 : détermination des bénéfices 2017, 2018 et 2019 notification définitive

Exercice Libelle	2017	2018	2019
Bénéfice déclaré	5.017.917	4.141.878	2.923.194
Rehaussement/CA	(-) 143.773	39.007	/
Charges à réintégrer :			
Consommation non justifiée de monocouches	249.559	/	/
Consommation non justifiée de lavabos	/	168.000	227.500
Consommation non justifiée des éviers	/	50.000	/
Consommation non justifiée de briques 08 trous	/	310.101	/
Charges à déduire	/	1.818	
Bénéfice reconstitué	5.123.703	4.707.168	3.150.694

Source : Etablie à partir des documents internes

5.2.4 Imposition

Tableau n°23 : TVA 2017, 2018 et 2019 notification définitive

EXERCICE LIBELLE	2017	2018			2019		
	07%	07%	09%	19%	07%	09%	19%
CA reconstitué	105.662.880	54.187.710	24.264.310	3.788.590	5.801.300	48.394.390	325.800
Droits	7.396.401	3.793.139	2.183.788	719.832	406.091	4.355.495	61.902
CA déclaré	105.662.880	50.201.820	28.139.940	3.788.590	5.801.300	48.394.390	325.800
Droits	7.396.401	3.514.127	2.532.594	719.832	406.091	4.355.495	61.902
Rehaussement	/	3.985.890	-3.875.630	/	/	/	/
Droits éludés	/	-69.793			/		
Taxes à reverser	47.416	100.339			186.519		
Total droits	47.416	30.546			186.519		
Taux de pénalité	10%	10%			15%		
Pénalité	4.741	3.054			27.978		
Total droits + pénalités	52.157	33.600			214.497		

Source : Etablie à partir des documents internes

Tableau n°24 : IRG 2017, 2018 et 2019 notification définitive

EXERCICE LIBELLE	2017	2018	2019
	Barème	Barème	Barème

Bénéfice reconstitué	5.123.700	4.707.160	3.150.690
Droits	1.661.295	1.515.506	970.741
Bénéfice déclaré	5.017.910	4.141.870	2.923.190
Droits	1.624.268	1.317.654	891.116
Différence	105.790	565.290	227.500
Droits éludés	37.027	197.852	79.625
Taux de pénalité	10%	15%	15%
Pénalité	3.702	29.678	11.943
Total droits + pénalité	40.729	227.530	91.568

Source : Etablie à partir des documents internes

6. L'émission des rôles

Après l'établissement de la notification définitive, les montants définitifs des droits et pénalités seront fixés par l'administration fiscale et envoyés par voie de rôle au contribuable.

Pour le cas étudié ces totaux sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau n°25 : tableau récapitulatif des droits et pénalités notification définitive

Libellés /exercice		2016	2017	2018	2019
TAP	Droits	/	/	1654	/
	Pénalités	/	/	164	/
TVA	Droits	138343	47416	30546	186519
	Pénalités	20751	4741	3054	27978
IRG	Droits	831988	37027	197852	79625
	Pénalités	207997	3702	29678	11943

IBS	Doits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
IRG/RCM	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
IRG/Salaires	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
D.Timpre	Droits	/	/	/	/
	Pénalités	/	/	/	/
TOTAL	Droits	970331	84443	230052	266144
	Pénalités	228748	8443	32896	39921
Total général		1199079	92886	262948	306065

2^{ème} situation : 1860978

Source : Etablie à partir des documents internes

D'après le tableau ci-dessus, le contribuable va payer un total des droits et pénalités du montant 1 860 978 DA pendant les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, le contribuable n'est pas qualifié de fraudeur en matière fiscale car les infractions relevées sont dues à la méconnaissance des lois et taxes en vigueur.

Si on comparant les deux situations de la reconstitution des chiffres d'affaires du contribuable :

Dans la première situation : le contribuable est soumis au paiement d'un rappel d'impôts 2 657 031 DA pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019

Dans la deuxième situation : suite à la prise en considération des réponses de contribuable par l'administration fiscale, cette dernière qui a procédé aux rectifications des bases d'impositions en matière de TVA le contribuable est soumis au paiement d'un totale d'impôts de 1 860 978 DA pour les exercices vérifiés

A cet effet, donc le contribuable a bénéficié d'une réduction de 796 053 DA.

7. La rédaction du rapport

La notification étant établie, il parviendra alors de rédiger, c'est une synthèse des renseignements fournis sous forme d'un rapport, ce dernier comportera essentiellement les informations suivantes :

- Renseignement relatif à l'entreprise vérifiée
 - Forme juridique : individuelle (personne physique)
 - Le début d'activité de est le 18 /09/2006
- Renseignement relatif au dossier fiscal :
 - Position fiscale : code d'impôts directs (IRG, IRG /Salaire, TAP), Code des taxes sur le chiffre d'affaires(TVA)
 - Gestion de dossier
 - Régularisation fiscale
 - Période de vérification : 2016-2019
 - Désignation précise de l'activité : Entreprise de travaux de bâtiments tout corps d'état
- Procédure de vérification :
 - Avis de vérification du 20/10/2020 remis le 21/10/2020 contre accusé de réception
 - Avis de notification du 27/12/2020 remis le 29/12/2020
 - Réponse de l'Enterprise vérifiée reçue le 07/02/2021
 - Notification de la position définitive de l'administration du 09/02/2021 remis le 09/02/2021
- Autres observations :
 - Observation générale sur la vérification de la comptabilité

➤ Conclusion de la vérification :

- Moralité fiscale de l'entreprise vérifiée : le vérifié jouit d'une bonne moralité fiscale
- Caractère des infractions relevées et des rehaussements appliqués (existence ou non de manœuvres frauduleuses – infractions répétées) : les infractions relevées sont dues à la méconnaissance des lois et taxes en vigueur
- Collaboration des dirigeants de l'entreprise vérifiée durant l'intervention (incidents éventuels, opposition à contrôle, etc...) : le vérifié s'est montré collaborant tout au long de la période de vérification.

Conclusion

En conclusion la vérification de la comptabilité est une des procédures la plus élaborées du contrôle fiscale. Ceci, est mise en œuvre lorsque les bases d'imposition sont établies à partir des documents comptables détenues par le contribuable.

Cependant malgré le nombre limité des ressources qualifiées et le manque de moyens matériels tel que l'informatisation de l'administration fiscale, le contrôle fiscal reste , jusqu'à présent, le meilleur moyen que le fisc dispose pour faire face les différents violations en terme d'impôts, droits et taxes.

Conclusion

Conclusion générale

L'impôt se trouve parmi les instruments qui permettent à l'Etat de se procurer des ressources pour faire face à ses engagements et à l'exécution de ses dépenses.

La fraude fiscale considérer parmi les principales pratiques qui utilise les contribuables pour se soustraire totalement ou partiellement à l'impôt.

Les spécialistes de fiscalité admettent que tous les contribuables ayant la possibilité de frauder n'hésitent pas à échapper l'impôt « l'impôt est avec le service militaire l'une des contraintes sociales les plus difficiles à accepter par les citoyens »¹.

C'est ainsi que ce fléau de fraude fiscale est causé par le système fiscal déclaratif qui laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt.

Malgré la diversité des causes de la fraude, les conséquences qui en résultent sont graves et ne peuvent être négligées, car à long terme, tout le monde est perdant, l'administration fiscale, l'état et le contribuable ; D'une part, la fraude fiscale fausse les jeux de la concurrence ; D'autre part, ce phénomène créé une véritable injustice en troublant l'atmosphère entre les classes sociales, et aussi cette situation oblige l'état à effectuer des impositions supplémentaires ou de recourir à l'endettement extérieur qui est nuisibles à l'économie.

La lutte contre la fuite devant l'impôt, repose effectivement sur la collaboration des secteurs concernés, par l'utilisation des moyens de contrôles modernes, des dispositifs législatif et réglementaire.

Le contrôle fiscal, contre partie du système déclaratif, apparaît comme l'outil classique de lutte contre la fraude fiscale, il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler les exactitudes et cohérences des mentions portées sur les déclarations souscrites. Et parmi ses procédures on distingue la vérification de la comptabilité qui consiste à examiner sur place plusieurs données comptables et les confronter à des faits.

Le contrôle fiscal qui est sans conteste une arme efficace pour la répression de la fraude et permettant d'adresser aux fraudeurs les sanctions fiscales et/ou pénales correspondantes selon la nature de l'infraction.

Ceci dit, tout au long de ce travail nous avons essayé de comprendre l'environnement fiscal lié au cadre déclaratif ainsi que les procédures de contrôle fiscal en Algérie, en posant la problématique suivante : **Le contrôle fiscal est-il un moyen efficace pour lutter contre la fraude fiscale ?**

¹ C.ROSIER, *l'impôt, éd Montaigne, 1936*

La réalisation de ce travail nous a permis de confirmer la première hypothèse « la fraude fiscale désigne le fait de soustraire illégalement une partie ou l'ensemble de sa matière imposable à la législation fiscale par le contribuable, et cela à cause de la pression fiscale, ce qui influe négativement sur les recettes publiques et donc sur l'économie nationale ». La deuxième hypothèse « plusieurs dispositifs sont mis en place par l'administration fiscale pour faire face la fraude fiscale, et parmi les dispositifs les plus utilisés et les plus anciens se trouvent le contrôle fiscal qui est appelé à être amélioré pour le rendre plus efficace », est également vérifiée.

De ce fait, L'administration fiscale a un large pouvoir de contrôle les déclarations souscrites des contribuables. Les manifestations de cette relation déséquilibrée génèrent chez le contribuable un sentiment d'infériorité par rapport à une administration qu'il juge toute puissante, et pour établir une bonne relation et un climat de confiance entre les deux, L'Etat doit ; d'un côté, faire plus d'effort afin de réduire la complexité du système fiscal et maintenir la stabilité des lois et règlements et renforcer les services chargés du contrôle ; et d'un autre côté, essayer de réduire la pression fiscale en évitant de trop imposer pour ne pas forcer les contribuables à fuir l'impôt, car trop d'impôt tue l'impôt.

Pour terminer, la réalisation de ce mémoire n'a malheureusement pas été facile vu le manque d'ouvrages et revues traitant le contrôle fiscal et la fraude fiscale, puis à cause d'un accès restreint à l'établissement du stage, qui est dû au contexte pandémique que nous avons vécu.

En raison de la richesse et l'importance de notre thème de recherche, des pistes de recherches et des perspectives d'étude peuvent être proposées, notamment :

- Quels sont les déterminants d'un contrôle fiscal efficace ?
- Quels sont les facteurs qui poussent le contribuable à frauder ?

Tables des matières

Tables des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviationsI

Liste des tableauxIII

Liste des figuresV

Liste des annexesVI

Résumé et mots clésVII

Abstract and key words.....VIII

Introduction générale.....A-C

Chapitre 1 : Le phénomène de la fraude fiscale.....01-18

Section 1 : Cadre théorique de la fraude fiscale.....03

1. Notions de la fraude fiscale03

1.1. Définition de la fraude fiscale03

1.2. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale03

1.2.1. L'élément matériel04

1.2.2. L'élément intentionnel04

1.2.3. L'élément légal04

2. Classification de la fraude fiscale05

2.1 Classification matérielle.....05

2.2 Classification juridique07

2.3 Classification géographique.....07

2.4	Classification selon le statut de fraudeur	08
Section 2	: Manifestation, causes et conséquences de la fraude fiscale.....	09
1.	Les manifestations de la fraude fiscale.....	09
1.1.	La dissimulation matérielle	09
1.2.	La dissimulation comptable.....	09
1.2.1.	La pratique du double bilan.....	10
1.2.2.	La minoration des recettes.....	10
1.2.3.	La majoration des charges	11
1.3.	La dissimulation juridique.....	12
1.3.1.	Fraude par opération fictives.....	12
1.3.2.	Fausse qualification d'une opération juridique.....	12
2.	Les causes de la fraude fiscale.....	12
2.1.	Causes historiques.....	13
2.2.	Causes liées au système fiscal.....	13
2.2.1.	La technique d'imposition.....	13
2.2.2.	L'insuffisance du contrôle.....	14
2.3.	La pression fiscale.....	14
2.4.	La complication du système fiscal.....	15
2.5.	Les causes économiques.....	15
2.6.	Causes liées à l'environnement psychosocial.....	15
3.	Les conséquences de la fraude fiscale.....	16
3.1.	Les conséquences financières.....	16
3.2.	Les conséquences économiques.....	16
3.3.	Les conséquences sociales.....	17

Chapitre 2 : Cadre conceptuel du contrôle fiscal.....19-45

Section 1 : Cadre théorique du contrôle fiscal.....21

1. Définition et finalités du contrôle fiscal.....	21
1.1 Définition du contrôle fiscal.....	21
1.1.1 La mission du contrôle fiscale.....	22
1.2 Les finalités du contrôle fiscal.....	22
1.2.1 Une finalité dissuasive.....	22
1.2.2 Une finalité répressive.....	23
1.2.3 Une finalité budgétaire.....	23
2. Les formes du contrôle fiscal.....	23
2.1 Le contrôle interne.....	23
2.1.1 Le contrôle sommaire.....	23
2.1.2 Le contrôle sur pièces.....	24
2.2 Le contrôle externe.....	24
2.2.1 La vérification de comptabilité.....	24
2.2.2 Le contrôle ponctuel.....	25
2.2.3 La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.....	25

Section 2 : Cadre juridique du contrôle fiscal.....27

1. Les pouvoirs de l'administration fiscale.....	27
1.1 Le droit de contrôle.....	27
1.2 Le droit d'enquête.....	28
1.3 Le droit de visite.....	28
1.4 Le droit de reprise.....	29
1.5 Le droit de communication.....	29
2. Les obligations du contribuable.....	29

2.1	Les obligations comptables.....	30
2.2	Les obligations fiscales.....	30
3.	Les droits du contribuable.....	32
3.1	Information préalable et délai de préparation.....	32
3.2	L'assistance d'un conseil.....	33
3.3	Non-renouvellement d'un contrôle.....	33
3.4	La limitation de la durée de vérification sur place.....	34
3.5	Les droits liés à l'exercice du pouvoir de vérification.....	34
Section 3 : Les structures chargées du contrôle.....		36
1.	Les structures à compétences locale.....	36
1.1	La Direction des Impôts de Wilaya (DIW).....	36
1.1.1	Bureau de la recherche de l'information fiscale.....	36
1.1.2	Bureau des fichiers et recoupements.....	37
1.1.3	Bureau des vérifications fiscales.....	37
1.1.4	Bureau du contrôle des évaluations.....	37
1.2	Le centre des impôts (CDI).....	37
1.3	Le Centre de Proximité des Impôts (CPI).....	38
2.	Les structures à compétences nationale.....	39
2.1	La direction de recherche et vérification (DRV).....	39
2.1.1	La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales.....	39
2.1.2	La sous-direction des contrôles fiscaux.....	40
2.1.3	La sous-direction de la programmation.....	40
2.1.4	La sous-direction de la lutte contre la fraude.....	41
2.2	La direction des Grandes entreprises.....	41
2.2.1	La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures.....	41

2.2.2 La sous-direction de gestion.....	42
2.2.3 La sous-direction du contrôle et des fichiers.....	42
2.2.4 La sous-direction du contentieux.....	43
2.2.5 La sous-direction des moyens.....	43
2.2.6 La recette des impôts.....	43
2.2.7 Le service de l'accueil et de l'information des contribuables.....	44
2.2.8 Le service informatique.....	44
Chapitre 3 : Cas pratique : la vérification de comptabilité.....	46-72
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	48
1. Présentation de centre des impôts.....	48
2. Présentation de Service Principal du contrôle et de la recherche.....	51
Section 2 : Vérification de comptabilité.....	52
1. Présentation du contribuable vérifié.....	52
2. La préparation de la vérification.....	52
2.1 L'avis de vérification.....	52
2.2 La notification primitive.....	52
2.2.1 Position fiscale.....	52
3. Examen de la comptabilité.....	53
3.1 Etat de comptabilité en la forme.....	53
3.2 Etat de comptabilité en le fond.....	53
3.2.1 Les anomalies des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019.....	53
3.2.2 Reconstitution des chiffres d'affaires 2016.....	54
3.2.2.1 Méthode de reconstitutions.....	54
3.2.2.2 Récapitulation des chiffres d'affaires facturés.....	54
3.2.2.3 Récapitulation des chiffres d'affaires encaissés.....	54

3.2.2.4	Contrôles des charges.....	54
3.2.2.5	Détermination du bénéfice.....	55
3.2.2.6	Impositions.....	55
3.2.3	Reconstitution des chiffres d'affaires 2017, 2018, 2019.....	56
3.2.3.1	Méthode de reconstitutions.....	56
3.2.3.2	Récapitulation des chiffres d'affaires facturés.....	57
3.2.3.3	Récapitulation des chiffres d'affaires encaissés.....	57
3.2.3.4	Contrôles des charges.....	57
3.2.3.5	Détermination du bénéfice.....	58
3.2.3.6	Impositions.....	59
4.	Réponse du contribuable.....	61
4.1	Les éléments de réponses concernant l'exercice 2016.....	61
4.2	Les éléments de réponses concernant les exercices 2017, 2018 et 2019.....	62
5.	Notification définitive.....	62
5.1	Les changements relatifs à l'exercice 2016.....	62
5.1.1	Contrôle des charges.....	62
5.1.2	Détermination du bénéfice.....	62
5.1.3	Impositions.....	63
5.2	Les changements relatifs aux exercices 2017, 2018 et 2019.....	64
5.2.1	Récapitulation des chiffres d'affaires facturés.....	65
5.2.2	Contrôle des charges.....	65
5.2.3	Détermination du bénéfice.....	66
5.2.4	Imposition.....	66
6.	L'émission des rôles.....	68
7.	La rédaction du rapport.....	70

Conclusion générale.....74-75

Table des matières

Bibliographie

Annexes

Bibliographie

Bibliographie

1. Ouvrage :

- AUBERGER PHILIPPE, L'allergie fiscale, Calmann Levy, 1984
- AYADI HABIB, Droit fiscale, CERP Tunis Carthage, 1989
- BIENVENU JEAN- JACQUES, LAMBERT THEIRY, Droit fiscal, éd PUF, Paris, 2003
- COSSON JEAN, Les industrielles de la fraude fiscale, seuil, Paris, 1971
- DASSESSE MARC, MINNE PASCAL, Droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus 4^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant 1996
- DELAHAYE T, le choix de la voie la moins imposée, éd Bruylant, Bruxelles, 1997
- LASSOUAG K, « Cours de contrôle fiscal », IEDF. Année 2007
- LAURE M, les distorsions économiques d'origine fiscales
- MARCHAT D, droit fiscal et fiscalité de l'entreprise, édition L'hermès, 1994
- MARTINEZ J Claude, Le statut de contribuable, La théorie de la situation générale et impersonnelle du contribuable, Montpellier, 1976
- ROSIER CAMILLE, l'impôt, éd Montaigne, 1936

2. Mémoires :

- AMIRAT Lamia, HAMMOUCHE Ouarda, le contrôle fiscal : Techniques et procédures, mémoire de master, département des sciences de gestion, université de Bejaia, 2016
- KHARROUBI Kamel, le contrôle fiscal comme outil de lutte contre la fraude, département des sciences commerciales, université d'Oran, 2011
- TABLI Abdelhak, YACINI Hakim, le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale, département des sciences de gestion, université de Bejaia, 2013
- TEBBANE Mohamed Lamine, La vérification de comptabilité comme moyen de lutte contre la fraude fiscale, département des sciences commerciales et financières, mémoire de fin de cycle, ESC, 2016

3. Textes législatifs et réglementaires :

- Code des procédures fiscales 2021
- Code des impôts directs et taxes assimilées 2021
- Code des impôts indirects 2021
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires 2021
- Journal officiel n° 20 [29 mars 2009]

4. Autres documentations :

- La charte du contribuable vérifié 2016
- Guide du contribuable 2021
- Guide de vérificateur de comptabilité 2021

5. Sites internet :

- <http://www.impots.gouv.fr>
- <http://www.mfdgi.gov.dz>
- <http://www.mémoireonline.com>
- <http://www.scholarvox.com>

Annexes

- **Annexe n°01** : avis de vérification

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série O n° 4

MINISTERE DES FINANCES
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE JIJEL
 CENTRE DES IMPOTS DE LA WILAYA DE JIJEL
 Référence N°/DIWJ/CDI/BVC.../2021

وزارة المالية
 المديرية العامة للضرائب
 مديرية الضرائب لولاية جيجل
 مركز الضرائب جيجل

Lettre avec
 A.R.
 N°:.....

.....

JIJEL Le :/...../2021

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et Acceptée par le service, nous nous présenterons à votre **établissement** le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés:

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables Et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des Informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(1)Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la Remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Vous trouvez ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié « édition 2017 » accompagné des aménagements apportés à la faveur des dispositions de la loi finances pour l'année 2018, 2019 et 2021.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade Nom, prénom et grade des vérificateurs

(1)À cocher en cas de contrôle inopiné

- **Annexe n°02** : attestation de décharge

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA
DE JIJEL
CENTRE DES IMPOTS DE JIJEL**

N°/.....

A JIJEL LE

DECHARGE

Conformément a sa demande écrite formulée en date du.....
Nous soussignons vérificateurs sein du bureau de vérification comptables et contrôle des évaluations sous direction
du contrôle fiscal de
Certifions avoir reçu les documents et justifications comptables énumérés ci-après et appartenant a
.....en vue de procéder a la
vérification de sa comptabilité au titre de la période du.....

- 1).....
- 2).....
- 3).....
- 4).....
- 5).....
- 6).....
- 7).....
- 8).....
- 9).....
- 10).....
- 11).....
- 12).....
- 13).....
- 14).....
- 15).....

LES VERIFICATEURS

- **Annexe n°03** : fiche de début des travaux de vérification

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

CDI Jijel
SERVICE DE CONTROLE

Fiche de début des travaux de
Vérification de comptabilité

Jijel le :

Numéro de l’AffaireN° d’article d’imposition ...

Numéro de l’Identifiant Fiscal197818090106138

Nom et Prénom ou Raison Sociale ...

Activité ...

Adresse ... Tel

Avis de vérification de comptabilité N° ... Du... ..

Remis ou Reçu le.....

Période à vérifier duau

Noms Prénoms et gardes des agents vérificateurs :

Mr

Mr

Date de début des travaux préparatoires

Date du contrôle inopiné (1)...../.....

Date d’intervention sur place (contrôle au fond)

Lu et approuvé :

Sous –directeur du Contrôle Fiscal :

(1) : Remplir en cas de contrôle inopiné.

Les Vérificateurs:

- **Annexe n°04 : demande d'éclaircissement**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS
DE CONSTANTINE
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA
DE JIJEL**

N° / DIWJ/SDCF/BVC1/2021

JIJEL le

MR :

.....

.....

DEMANDE D'ECLARCISSEMENTS

En Application des dispositions des articles 19 et 20 du code des procédures fiscales nous avons l'honneur de vous demander de nous fournir les explications suivantes :

1/- Mise en œuvre programme Alimentation gaz, L'apport sable mètre linière « ML » en « mètre cube ».

2/- Mise en œuvre programme Alimentation gaz, L'apport sable d'une voyage de sable camion 15tonne en « mètre cube ».

Ces renseignements étant considérés comme indispensables à l'assiette de L'impôt Nous vous serions très obligés des dispositions que vous pourriez prendre pour en Activer le relevé et la transmission à nos services dans les meilleurs délais qui vous seraient Possibles.

Au cas où vous jugeriez utile le concours de nos services pour l'établissement du relevé des renseignements demandés, il conviendra de nous aviser en conséquence

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de nos considérations distinguées.

LES VERIFICATEURS

Accusé Réception
De l'intéressé (date et signature)

• Annexe n°06 : relevé de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 وزارة المالية
 مديرية الضرائب

Série O. - N° 17

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

CONCERNANT

المدبرية الفرعية للإحصائية
 بلدية M _____
 Rue _____ n° _____

Activité exercée : _____

ENAG - ULC - Algérie (2007)

DESIGNATION DES COMPTES	DU	DU	DU	DU	OBSERVATIONS
	AU	AU	AU	AU	
	2	3	4	5	
MARIAGE BRUTE					
CREDIT { Vente de marchandises					
DEBIT { Marchandises consommées					
BENEFICE BRUT (crédit - débit) (1)					
POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{bénéfices bruts} \times 100}{\text{ventes}}$					
VALEUR AJOUTÉE					
CREDIT { Production vendue					
{ Production stockée					
{ Production de l'Entrep. pour elle même					
{ Prestations fournies					
{ Transfert de change de production					
TOTAL DU CREDIT					
DEBIT { Matières et fournitures consommées					
{ Services					
TOTAL DU DEBIT					
BENEFICE BRUT (crédit - débit) (2)					
POURCENTAGE BRUT = $\frac{V.A. \times 100}{\text{production vendue}}$					
RESULTAT D'EXPLOITATION					
CREDIT { Bénéfices brut total (1) + (2)					
{ Produits divers					
{ Transfert de charges d'exploitation					
TOTAL DU CREDIT					
DEBIT { Frais personnel					
{ Impôts et taxes					
{ Frais divers					
{ Amortissements					
{ Provisions					
TOTAL DU DEBIT					
RESULTAT NET DE L'EXERCICE					
CREDIT { Solde du résultat d'exploitation					
{ Autres produits					
TOTAL DU CREDIT					
DEBIT { Solde du résultat d'exploitation					
{ Autres charges					
TOTAL DU DEBIT					
BENEFICE NET (crédit - débit)					
POURCENTAGE NET = $\frac{(\text{bénéfices net} \times 100)}{C.A.}$					

MODIFICATIONS A FAIRE SUBIR AU BENEFICE NET RESULTANT DE LA COMPTABILITE

NATURE DES MODIFICATIONS	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	OBSERVATIONS
	vérifié	vérifié	vérifié	vérifié	
	le	le	le	le	
AUGMENTATIONS { Dépenses, Réserves ou Provisions non déductibles Amortissements exagérés	Rèhaussement du bénéfice brut				
	Prélèvement et dépense personnelles				
	Commissions				
	Intérêts et fonds propres				
	Intérêts des comptes courants				
	Réserves				
DIMINUTIONS { Fonds de commerce Brevets, concessions Terrains Bâtiments Matériel	Fonds de commerce				
	Brevets, concessions				
	Terrains				
	Bâtiments				
	Matériel				
TOTAL DES AUGMENTATIONS					
TOTAL DES DIMINUTIONS					
DIFFERENCE ENTRE LES AUGMENTATIONS ET LES DIMINUTIONS	en plus	en moins			
BENEFICE NET REEL					
POURCENTAGE NET = $\frac{(\text{bénéfices net} \times 100)}{\text{C.A. Total reconstitué}}$					
Application de l'article 18 du code des Impôts Directs et Taxes assimilées { Report déficitaire	Ex	Ex	Ex	Ex	
	Ex	Ex	Ex	Ex	
	Ex	Ex	Ex	Ex	
	Ex	Ex	Ex	Ex	
	Ex	Ex	Ex	Ex	
TOTAL à retrancher du bénéfice net ci-dessus					
BENEFICE IMPOSABLE					

- Annexe n°07 : avis a payer du role individuel

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N° : _____ Année : _____

Série D - n° 37 ter

CODE ACTIVITE _____

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT _____

DATE D'EXIGIBILITE _____

RECETTE DES IMPOTS _____

D _____

(Cachet d'identification)

M. : _____ السيد (s) : _____
(nom et prénom - Raison sociale) (اللقب، الاسم، اسم الشركة)

Activité ou Profession : _____ النشاط أو المهنة :

Adresse : _____ العنوان :

Article d'Imposition : _____ رقم المادة :

Numéro d'Identification Statistique : _____ رقم التعريف الإحصائي :

Numéro d'Identification Fiscale : _____ رقم التعريف الجبائي :

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES IMPÔTS

DE _____

CENTRE DES IMPÔTS

DE _____

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

Série D. 37 ter - Imp. Officielle - (2012)

IMPÔTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
I.R.G.												
Majorations et Amendes (VF+IRG)	à											
I.B.S.												
Versement Forfaitaire												
Taxe sur l'Activité Professionnelle												
Taxe sur la Valeur Ajoutée	à											
Réintégration TVA/achats												
Pénalités d'assiette/TVA												
Taxe sur achats	à											
E 2700 - Enregistrement												
E 2 - C 200 - Timbre												
C 1 - B - 00 - TF et TA												
C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE												

I. — CONDITIONS ET DELAIS DE RECLAMATION :

Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé, peut obtenir toutes explications utiles auprès de l'inspecteur des impôts avant de présenter, s'il y a lieu, une réclamation écrite dans les mêmes formes et délais indiqués ci-dessous :

RECOMMANDATIONS A OBSERVER EN CAS DE RECLAMATION ECRITE :

La réclamation à adresser au Chef de Centre des impôts, est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (voir au recto la date de mise en recouvrement) ou de la réalisation des événements qui motivent cette réclamation (Art. 72-1 du CPF).

Toutefois, le délai de réclamation expire :

- Le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements, lui ont été adressés par le Directeur des impôts de Wilaya.
- Le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.

La demande peut être rédigée sur papier libre.

Indiquer l'impôt que vise la réclamation, l'objet de la demande (dégrèvement total ou partiel) et les motifs de nature à la justifier.

Joindre l'avis à payer ou un extrait de rôle ou à défaut, indiquer l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée. Si l'on désire surseoir moyennant garantie ou paiement des sommes contestées, le faire connaître dans la réclamation, en précisant le montant ou tout au moins les bases du dégrèvement demandé.

II. — CONDITIONS D'EXIGIBILITE DES IMPOTS :

L'impôt est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

L'impôt émis par rôle supplémentaire ou complémentaire est exigible 30 jours après sa date de mise en recouvrement. Toutefois, dans les cas d'insuffisance ou d'absence de déclaration, l'impôt est exigible 15 jours après la date de notification.

L'impôt est exigible immédiatement et en totalité, dans les cas de :

- 1 Déménagement hors du ressort de la recette, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile.
2 vente volontaire ou forcée.
3 Cession ou cessation d'entreprise ou décès du contribuable.
4 Amendes fiscales ainsi que les impositions de régularisation du versement forfaitaire.
5 l'application d'une majoration, pour non déclaration ou pour déclaration tardive ou insuffisance des éléments servant de base à l'impôt.

III. — MODES DE PAIEMENT

a) - A la caisse du Receveur des Contributions Diverses par versements en numéraire.

- MANDAT - TRESOR N° 4115 ALG émis gratuitement dans tous les bureaux de poste au profit de comptables financiers résidant exclusivement en Algérie.

b) - Dans tous les bureaux de poste par : - CHEQUE POSTAL émis au profit du Receveur sur une formule fournie par la poste (voir au recto le numéro du compte des chèques postaux de la recette).

- CHEQUE DE VIREMENT émis au profit du Receveur pour les contribuables titulaires d'un compte des chèques postaux (l'imposition délaissée à donner à la somme virée doit être portée au verso de l'avis de virement).

- MANDAT-CARTE ou MANDAT-POSTE ordinaire

c) - Par un moyen bancaire : - CHEQUE BARRE émis à l'ordre du Receveur du lieu de l'imposition sans mention du nom personnel du comptable.

AVIS TRES IMPORTANT. — Pour le versement à la caisse du Receveur, présenter cet avertissement ou un avis.

Dans les cas visés aux paragraphes b) et c) indiquer très exactement la commune de l'imposition, l'article du rôle (numéro et, s'il y a lieu, lettre précédant ce numéro), la nature des impôts et l'année au titre de laquelle ils ont été établis. Si le paiement a lieu par mandat-tresor, le récépissé du mandat tient lieu de la quittance du Receveur, lorsque le mandat a été régulièrement établi.

1 - شروط اجل ايداع الشكاوي :

يمكن كل مكلف بالضريبة بمقتضى أنه قد فرضت عليه الضريبة خطأ أو زيادة، الحصول على التوضيحات اللازمة لدى مفتش الضرائب قبل تقديم شكوى مكتوبة، إذا اقتضى الأمر، حسب الشكل والاجل المحددة فيما يلي :

تعليمات يجب مراعاتها في حالة تقديم شكوى مكتوبة :

تقبل الشكوى الموجهة الى رئيس مركز الضرائب - إلى غاية 30 ديسمبر من السنة الموالية لسنة إدراج التدويل في التحصيل (أنظر الوجه الأول للورقة لمعرفة تاريخ الإدراج في التحصيل) أو حصول الأضرار الموجهة لهذه الشكاوي (المادة 172 من قانون الإجراءات الجبائية) بنفسى أجل الشكوى

- يوم 31 ديسمبر من السنة الموالية لسنة التي استلمت خلالها المكلف بالضريبة إشارات جديدة في حالة أو إثر وقوع أخطاء، في الإرسال، حيث توجه له مثل هذه الإشارات من قبل مدير الضرائب للولاية.
- يوم 31 ديسمبر من السنة الموالية لسنة التي تأكد فيها المكلف بالضريبة من وجود محصن جبائية فرضت عليه بغير أساس قانوني من جراء خطأ أو تكرار.

يحتوي الطلب على ورقة عملية

أذكر الضريبة التي تشير إليها الشكوى وموضوع الطلب (تخفيض ضريبي كلي أو جزئي) وكذا الأسباب التي تدورها.

أرفق الطلب بإشعار بالدفع أو المستخرج من العدول الضريبة، أو في غيابها، أذكر المادة الخاصة بالضريبة المسماة عليها إذا أريد التأجيل لفقر، ضمان أو دفع الصالح المتنازع عنها، يرجى الإشارة إلى ذلك في الشكوى مع إيصاح المبلغ أو على الأقل أرفق التخصيص المطالب به.

2 - شروط وجوب أداء الضرائب :

تصبح الضريبة واجبة الأداء، بمجرد في اليوم الأول من الشهر الثالث الموالي للشهر الذي أدرج فيه الجدول في التحصيل. تصبح الضريبة المصدرة من طريق جدول تكميلي أو إضافي واجبة الأداء، 30 يوما بعد تاريخ إدراجها في التحصيل، غير أنه وفي حالة غياب التصريح أو نقلته، تصبح الضريبة واجبة الأداء، 15 يوما بعد تاريخ التتابع.

تصبح الضريبة واجبة الأداء فوراً وبالكامل في حالة :

- 1 - نقل محل الإقامة خارج الإقليم الإقليمي لقياسه الضرائب، إلا إذا قام المكلف بالضريبة بالإبلاغ من أقامته الجديدة وأيد ذلك بالسيرورات الخاصة.
2 - السبع الضريبي أو الحصري.
3 - التفرقة أو توقف التأسيس و وفاة المكلف بالضريبة.
4 - الغرامات الجبائية والضرائب المستحقة نتيجة تسوية الحساب الجبائي.
5 - تطبيق رغبة لعدم التصريح أو تأخيرها أو نقص العناصر المعتمدة كأساس لفرض الضريبة.

3 - طرق الدفع

1 - إلى الصندوق محصل الضرائب المشتملة نقداً

- حوالة على الخزنة رقم 4115 الجزائر تصدر مجاناً من جميع مكاتب البريد لصالح التجمعيين العاملين بالمكاتب الجبائية.

- صك بريدي يصدر ويسمى المحصل على نموذج يسلمه مكتب البريد (أنظر في الوجه الأول من الورقة رقم حساب الشكاوي البريدي لمكتب التحصيل).

- تحويلي يرسل للمحصل بالبنكية للشكاوي بالتصريفية الذين لهم حساب شبكات بريدي.

- المنقسل المنطق على الصيغ المحصول يكتب على الوجه الثاني لأخطار التحصيل.

- حوالة بطاقية أو حوالة برديية عقيدة الاسم.

- صك مسطر باسم محصل - إن فرض الضريبة بدون ذكر الشخص للمحصيلات.

إعلان هام

بالنسبة لتطبيقات صندوق المحصل، قدموا هذا الإخطار وفي الحالات المذكورة في المخططين (أ) و (ب) و (ج) الكروا بدقة نقدية فرض الضريبة، المادة الواوارة (الرقم) - وعند الاقتضاء، - الحرف السابق لهذا (الرقم) نوع الضرائب وسنة الفرض. وأن توافيق بمحالة على الخزنة يقدم إيصاح الحوالة مفقود الوصول الذي يعطيه المحصل.

• Annexe n°08 : role individuel

Série D - n° 37 A ter

ROLE INDIVIDUEL

N° : _____ Année : _____

CODE ACTIVITE _____

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT _____

DATE D'EXIGIBILITE _____

RECETTE DES IMPOTS

D _____

(Cachet d'identification)

M. : _____ (nom et prénom - Raison sociale) / السيد (أ) : _____ (اللقب، الاسم، اسم الشركة)

Activité ou Profession : _____ / النشاط أو المهنة :

Adresse : _____ / العنوان :

Article d'Imposition : _____ / رقم المادة :

Numéro d'Identification Statistique : _____ / رقم التعريف الإحصائي :

Numéro d'Identification Fiscale : _____ / رقم التعريف الضريبي :

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS

DE _____

CENTRE DES IMPOTS

DE _____

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

Série D 37 A ter - Imp. Officielle - (2012)

NUMERO	IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
							De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
201 001 L1	I.R.G.												
M1	Majorations et Amendes (VF+IRG) I.B.S.												
500 026 C	Versement Forfitaire												
500 026 A	Taxe sur l'Activité Professionnelle												
500 020	Taxe sur la Valeur Ajoutée												
201 004 / E	Réintégration TVA/achats Pénalités d'assiette/TVA Taxe sur achats												
	E 2700 - Enregistrement												
	E 2 - C 200 - Timbre												
	C 1 - B - 00 - TF et TA												
	C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE													

- **Annexe n°09** : fiche de fin des travaux de vérification

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS**

Direction des impôts de la Wilaya de Jijel

*Centre des impôts de la Wilaya de Jijel
Service principale de contrôle*

*Fiche de fin des travaux de
Vérification de comptabilité*

Le

Numéro de l'affaire N° : N° d'article d'imposition :

Numéro de l'Identifiant Fiscal :

Nom et Prénom ou Raison Sociale :

Activité : Producteur de Lait

Avis de vérification de comptabilité N° :

Date de fin des travaux sur place : /

Date de notification des résultats de la vérification (remis) :

Date de notification de la position définitive de l'administration :

Lu et approuvé

Le chef de service principal du Contrôle:

Les Vérificateurs

A/ GENERALITES

1° Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée

- Forme juridique
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle
- Désignation de l'exploitation - du directeur général
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL
 - Associé Majoritaire -
 - Associé Minoritaire -
 - Non Associé -
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire.

B/ PROCEDURE DE VERIFICATION

(Pièces à joindre)

Pièce n° 1/Avis de Vérification :

- Adresse le : n° A/R
- Remis le : Accusé réception

Pièce n° 2/Avis de Notification :

- Adresse le : n° A/R
- Accusé réception reçu le :
- Remis le : contre accusé réception

Pièce n° 3/Réponse de l'Entreprise vérifiée :

- Reçue le : dans les délais
- Absence de Réponse - reçue hors délais

Pièce n° 4/Notification de la position définitive de l'Administration :

- Adresse le : n° A/R
- Accusé réception reçu le :
- Remis le : contre accusé réception

Pièce n° 4/1 - 4/2 Avis de notification aux associés :

- Adresse le : n° A/R
- Adresse le : n° A/R
- Adresse le : n° A/R
- Adresse le : n° A/R
- Accusé réception reçu le :

Pièce n° 5 - Nouvelle réponse de l'entreprise vérifiée (éventuellement) :

- Reçue le :

Pièce n° 6 - Nouvelle notification de la position de l'Administration :

- Adressée le :

Pièce n° 7 - Tableau comparatif des Bilans - relevé de comptabilité

Pièce n° 8 - Copie de l'avertissement "activité"

Pièce n° 9 - Copie de l'avertissement "revenus"

C/ CLOTURE DE LA VERIFICATION :

1° / Observations sur les résultats de la vérification :

— Adresse le : n° _____
— Remis le : _____
— Du Chef de Brigade

— Adresse le : n° _____
— Accusé réception reçu le : _____
— Remis le : _____
— de la sous-direction chargée du contrôle fiscal

— Absence de Réponse - reçue hors délais
— Reçue le : _____ dans les délais

— Adresse le : n° _____
— Accusé réception reçu le : _____
— Remis le : _____
— contre accusé réception

— Adresse le : n° _____
— Avis de notification aux associés :

2° / Conclusion de la vérification :

— Moralité fiscale de l'entreprise vérifiée :
— Accusé réception reçu le : _____

— Reçue le : _____
— Nouvelle réponse de l'entreprise vérifiée (éventuellement) :

— Caractère des infractions relevées et des rehaussements appliqués
(existence ou non de manœuvres frauduleuses - infractions répétées)
— Adressée le : _____

— Tableau comparatif des Bilans - relevé de comptabilité
— Copie de l'avertissement "activité"
— Copie de l'avertissement "revenus"
— Collaboration des dirigeants de l'entreprise vérifiée durant l'intervention (incidents éventuels, opposition à contrôle, etc...)

2° / Renseignements relatifs au dossier fiscal

Série O - N° 15 Bis

— Position fiscale :

Impôts directs :

- T.C.A.

— Gestion du dossier fiscal

- Dépôt des déclarations et des bordereaux - avis de versement
(Tardif - défaillances - régulier)

— Régularisations fiscales (impôts directs - T.C.A.)

— Vérifications de comptabilité

- Périodes vérifiées

— Recherches extérieures dans le cadre de la présente vérification

- Nombre de demandes

- Nombre de recoupements reçus

- Observations éventuelles

— Autres observations

2° Renseignements relatifs au b
— Désignation précise de l'activité (s) exercée (s)
Position fiscale :

— Adresse des Etablissements de productions, de commercialisation, des entrepôts
Impôts directs :

A.C.T.

— Liens avec d'autres entreprises (Nature des liens, adresse de ces entreprises)
Gestion du dossier fiscal
Régularisations fiscales (impôts directs - T.C.A.)
Tardif - déclarations régulières
Régularisations fiscales (impôts directs - T.C.A.)

— Importance des Moyens d'exploitation
Vérifications de comptabilité

- Effectifs employés :

- Equipements d'exploitation :

— Assistance juridique, Comptable ou fiscale (Conseil juridique, fiscal, comptable, etc..)
Périodes vérifiées
Recherches extérieures dans le cadre de la présente vérification
Nombre de demandes
Nombre de recouvrements reçus

— Autre observations
Observations éventuelles
Autre observations

D/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification

2°/ Date de l'envoi à l'Administration centrale de la fiche de synthèse

3°/ Observations de la Direction Régionale des Impôts

4°/ Réponse de la Direction des Impôts de Wilaya

5°/ Décision proposée par la D.R.I.

